

F O N D A T I O N

JEAN-CHARLES-BONENFANT

La création des cégeps

Le Rapport Parent et les débats parlementaires de 1967

Évelyne Beaudin

Boursière stagiaire 2010-2011

Assemblée nationale

Juin 2011

Sommaire

Cet essai présente les principaux sujets abordés lors des débats parlementaires concernant la création des cégeps, en 1967. Il y est question de la durée du processus d'instauration d'un réseau d'institutions collégiales; de la décision de la confessionnalité de ces institutions; du soutien aux institutions privées; de l'accessibilité; et de la polyvalence des études. Ces thèmes ressortent lors des différentes étapes de l'étude du *Bill 21 : Loi instituant les collèges d'enseignement général et professionnel*. Un projet de loi semblable était en préparation au ministère de l'Éducation dirigé par Paul Gérin-Lajoie sous le gouvernement libéral de Jean Lesage, mais le Bill 21 est présenté par le gouvernement de l'Union nationale de Daniel Johnson, avec Jean-Jacques Bertrand comme ministre de l'Éducation. Ce bill fait suite aux recommandations formulées dans le Rapport Parent (1964), issu de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement, stipulant que des « instituts » devaient être créés pour uniformiser le passage des études secondaires aux études universitaires. Cette solution est avancée afin de remédier à la forte fragmentation du système scolaire québécois de l'époque.

Table des matières

INTRODUCTION	4
Le système d'éducation du Québec.....	8
Le Rapport Parent : les recommandations quant à l'enseignement pré-universitaire et professionnel ...	11
Les débats entourant la création des Cégeps	13
La durée du processus d'instauration du réseau.....	15
La professionnalité.....	16
Le réseau public et les institutions privées.....	20
L'accessibilité	24
La polyvalence.....	26
Autres préoccupations.....	27
CONCLUSION.....	30
BIBLIOGRAPHIE	35
Annexe 1	38
Annexe 2	39
Annexe 3	50
Annexe 4	51
Annexe 5	53

INTRODUCTION

En 1953, une commission royale d'enquête présidée par le juge Thomas Tremblay se penche sur la question des problèmes constitutionnels et reçoit plus d'une centaine de mémoires traitant des problèmes de l'éducation au Québec¹. L'éducation a longtemps été issue d'initiatives privées, mais avec la Révolution tranquille, un changement de mentalité fait place à l'État-providence et assure ainsi une légitimité au gouvernement pour intervenir dans ce domaine. En 1961, l'Assemblée législative² décide donc d'adopter la *Grande charte de l'éducation*, un ensemble de lois portant sur des aspects particuliers de l'éducation³.

Néanmoins, ce n'est pas suffisant, et le gouvernement décide, comme huit autres gouvernements provinciaux canadiens l'ont fait avant lui, de mettre sur pied une nouvelle commission d'enquête. Il adopte la *Loi instituant une Commission royale d'enquête sur l'enseignement*⁴, offrant un mandat très large aux commissaires, choisis parmi les différents acteurs du milieu de l'éducation au Québec. Monseigneur Alphonse-Marie Parent, vice-recteur de l'Université Laval, préside la commission composée de Gérard Filion, vice-président, ainsi que de Jeanne Lapointe, Paul Laroque, John McIlhone, David Munroe, Guy Rocher et Sœur Marie-Laurent de Rome. Arthur Tremblay agit à titre de commissaire adjoint et Louis-Philippe Audet à titre de secrétaire de la Commission.

¹ « [...] 140 mémoires sur 250 présentés à la Commission Tremblay sur les problèmes constitutionnels abordaient un aspect ou un autre de la réforme scolaire considérée comme urgente. » Audet, Louis-Philippe, *Bilan de la réforme scolaire au Québec, 1959-1969 : leçon inaugurale faite à l'Université de Montréal le mercredi 12 février 1969*, p. 18.

² Le Parlement québécois sera désigné par le terme « Assemblée législative » jusqu'en 1968, lorsqu'il changera de nom pour « Assemblée nationale ».

³ « [...] loi pour faciliter la formation universitaire du personnel enseignant des écoles secondaires, des écoles normales et des collèges classiques, loi concernant les bourses d'études aux étudiants des quatre dernières années du cours classique, loi pour favoriser le développement de l'enseignement secondaire dans le secteur relevant des commissions scolaires, loi décrétant la gratuité scolaire pour tous les enfants fréquentant les écoles des commissions scolaires et haussant la fréquentation scolaire obligatoire de 14 à 15 ans, loi concernant les élections scolaires, loi pour aider les commissions scolaires à s'acquitter de leurs obligations, loi modifiant la loi des subventions aux institutions d'enseignement classique, loi concernant le financement des investissements universitaires et loi instituant des allocations scolaires. » Audet, Louis-Philippe, *Bilan de la réforme scolaire au Québec, 1959-1969 : leçon inaugurale faite à l'Université de Montréal le mercredi 12 février 1969*, p. 26.

⁴ Voir Annexe 1 : *Loi instituant une Commission royale d'enquête sur l'enseignement*, LQ 1961, c 25 (sanctionnée le 24 mars 1961).

Après avoir analysé des centaines de mémoires, tenu plusieurs jours d'audiences publiques, visité des institutions, tenu des audiences particulières, commandé des études spéciales et s'être documentée, la Commission royale d'enquête publie un rapport communément appelé le « Rapport Parent ». Le rapport paraît en cinq volumes regroupés en trois parties : les structures supérieures, les structures pédagogiques et l'administration de l'enseignement. Les membres de la commission énoncent ainsi leurs objectifs : « [...] donner à chacun la possibilité de s'instruire; rendre accessibles à chacun les études les mieux adaptées à ses aptitudes et à ses goûts; préparer l'individu à la vie en société »⁵.

Le Rapport Parent jette les bases du système d'éducation du Québec tel que nous le connaissons aujourd'hui. L'un des changements majeurs qui suit la publication du rapport est la création des Collèges d'enseignement général et professionnel (cégep)⁶ en 1967. Cette centralisation dans une même institution de la multitude des enseignements pré-universitaires et techniques existants ne se fait pas sans heurts. Elle nécessite des investissements importants, ainsi qu'une coordination des efforts et une concertation des principaux acteurs du domaine de l'enseignement secondaire, universitaire et professionnel. Il est vrai qu'il existe un certain consensus dans la société québécoise quant à la nécessité d'améliorer le système éducatif, surtout en ce qui a trait au passage des études secondaires aux études supérieures, mais tout changement d'envergure crée nécessairement des mécontents. Certains auraient sûrement préféré d'autres types de réformes, possiblement moins drastiques, ou auraient opté pour des institutions d'enseignement pré-universitaire fonctionnant séparément des écoles professionnelles.

Dans le contexte québécois, le système politique fait que de telles opinions se retrouvent presque inévitablement au cœur des discussions qui ont lieu à l'intérieur des institutions parlementaires. C'est pourquoi l'étude des débats parlementaires est un moyen intéressant d'analyser les problématiques provoquées par des réformes sociales importantes. Il s'agit

⁵ Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'éducation au Québec, Volume 1, p. 75.

⁶ D'après l'Office québécois de la langue française, le sigle CEGEP se remplace par le nom commun « cégep », avec une minuscule et un accent aigu. Il s'accorde au pluriel.

également d'une méthode originale puisque peu utilisée. Cet essai aura donc pour but d'exposer les principaux thèmes de discussion entourant la création des cégeps à travers l'analyse des débats de l'Assemblée législative de la première session de la 28^e législature, en 1966-1967. Cette période est privilégiée puisque c'est durant cette session parlementaire que le Bill 21⁷, la *Loi des collèges d'enseignement général et professionnel*⁸, est débattu et adopté. Elle a aussi la particularité de couvrir une partie du mandat du gouvernement de l'Union nationale, qui vient tout juste de prendre le pouvoir, et qui a donc comme tâche de poursuivre la réforme de l'éducation entreprise par le précédent gouvernement libéral.

Afin de comprendre ce qui a poussé les commissaires à recommander des changements aussi majeurs dans le Rapport Parent, il importe d'analyser le contexte social dans lequel ils se retrouvent. La Révolution tranquille est, pour le Québec, le théâtre d'une évolution accélérée des idées. Les membres de la commission Parent soulignent que la situation des femmes progresse et que l'Église perd du pouvoir tout en se modernisant. Le visage du Québec se modifie, avec l'accueil de 400 000 immigrants entre 1945 et le début des années 1960⁹, mais surtout avec la transition vers l'âge adulte des jeunes issus du *babyboom*. De plus, de nouveaux besoins émergent du côté du marché du travail. Le savoir devient la pierre angulaire du potentiel économique du Québec.

D'autre part, à cette époque, non seulement il est plus facile d'accéder à l'éducation, mais il existe également dans la société québécoise une volonté profonde d'améliorer la qualité du système éducatif. On perçoit maintenant l'éducation comme un investissement plutôt que comme une dépense, et aussi comme un droit fondamental : « Le droit de chacun à l'instruction, idée moderne, réclame que l'on dispense l'enseignement à tous les enfants sans distinction de classe, de race, de croyance; et cela de l'école primaire jusqu'à l'université »¹⁰.

⁷ Le mot « Bill » sera remplacé par le terme « Projet de loi » après 1968.

⁸ Voir Annexe 2 : *Loi des collèges d'enseignement général et professionnel*, LQ 1967, c 71 (sanctionnée le 29 juin 1967).

⁹ Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'éducation au Québec, Volume 1, p. 58.

¹⁰ *Ibid.*, p. 72.

Toutefois, au Québec, ce besoin d'opérer des changements dans le système scolaire se fait particulièrement pressant, puisque le nombre « d'étudiants réguliers a doublé en quinze ans, passant de 660 000 en 1945 à 1 350 000 en 1962 »¹¹.

Dans cet essai, tout d'abord, sera brossé un portrait du système d'éducation tel qu'il existe au début des années soixante afin de saisir toute la complexité de ce système sur lequel a enquêté la commission Parent. Cette explication sera suivie d'une description sommaire des recommandations de la commission en ce qui concerne l'enseignement collégial. Par la suite, un résumé des différentes préoccupations des parlementaires de l'époque concernant la création des cégeps sera présenté. En conclusion, quelques remarques plus générales sur les débats seront apportées, suivies d'un bref historique des discussions concernant les cégeps depuis leur création jusqu'à nos jours.

¹¹ *Ibid.*, p. 58

Le système d'éducation du Québec

Le système d'éducation tel qu'il se retrouve au moment de l'arrivée au pouvoir du gouvernement libéral de Jean Lesage amène Pierre Graveline à qualifier le niveau d'instruction des Québécois de « lamentable »¹², en comparaison, par exemple, à la situation qui prévaut en Ontario. Au Québec, traditionnellement, le gouvernement tâchait d'intervenir au minimum en matière d'éducation. Cette responsabilité était plutôt laissée aux mains des Églises¹³. D'ailleurs, une intervention de l'État dans ce domaine était souvent perçue comme de l'ingérence indue. On se retrouve alors, au début des années soixante, face à une absence de législation couvrant le système éducatif dans son ensemble, bien qu'une multitude de lois portent sur des aspects précis de l'éducation.

Les principales institutions en charge de l'administration de l'éducation de la province sont le Conseil de l'instruction publique, présidé par un Surintendant, ainsi que les Comités catholique et protestant. Cette confessionnalisation, qui a surtout pour but de protéger les droits des protestants, contribue à la fragmentation du système, puisque les deux comités opèrent de manière totalement indépendante. D'autre part, surtout du côté catholique, le secteur privé s'est développé en faisant fi du secteur public, rendant difficile le passage de l'un à l'autre.

Autrement dit, le système en place est issu d'une évolution historique comportant deux divisions majeures : la division entre protestants et catholiques, à peu près équivalente à celle entre anglophones et francophones; ainsi que la division entre le secteur privé et le secteur public.¹⁴ Parallèlement, et pour ajouter à toute cette confusion, de nouveaux programmes de

¹² Graveline, Pierre, *Une histoire de l'éducation au Québec*, p. 94.

¹³ « Au contraire des autres gouvernements occidentaux qui évoluent vers le modèle d'État-providence, le gouvernement québécois se refuse généralement à intervenir dans le champ social, sinon pour défendre le statu quo. [...] Le système d'éducation n'échappe pas, bien sûr, au conservatisme qui caractérise la société québécoise au cours de cette période. » *Ibid.*, p. 93-94.

¹⁴ « Les commissaires estimèrent, après une laborieuse étude des problèmes scolaires, que ses premières recommandations devaient proposer de *mettre de l'ordre* dans un système complexe, voire anarchique, où une dizaine d'autoités différentes se recoupaient ou s'opposaient dans une organisation scolaire comportant des écoles publiques et des institutions privées (collèges classiques, universités, institutions diverses semi-

formation sont créés ici et là, comme en sciences et en commerce, afin de répondre à la diversification des connaissances et aux différents besoins du marché du travail. Le résultat est donc une coexistence de plusieurs institutions différentes, ce qui donne lieu à un système d'éducation fortement fragmenté qui affecte particulièrement le passage aux études supérieures. En effet, « six réseaux parallèles d'institutions [occupent] le champ de l'Enseignement collégial », créant ainsi une « impression d'incohérence et d'anarchie »¹⁵.

Voici un portrait concret de la situation. Du côté des anglophones, qu'ils soient protestants ou catholiques, il existe des écoles secondaires publiques donnant accès aux universités, ces dernières offrant également des cours pré-universitaires ou professionnels. Certaines formations techniques sont aussi offertes au niveau secondaire dans des *Comprehensive High schools*.

C'est plutôt du côté catholique et francophone qu'il y a confusion. Après le primaire, les élèves passent au cours primaire supérieur, renommé secondaire dans les années cinquante. Ensuite, certaines écoles publiques offrent le cours classique ou ont des sections commerciales et scientifiques qui permettent normalement d'accéder à l'université. Par contre, les universités étant issues du secteur privé, il est ardu d'y faire reconnaître des études effectuées dans le secteur public et il en résulte une grande perte de temps pour les étudiants qui doivent reprendre certains cours ou se réorienter.

La voie privilégiée pour accéder aux universités est plutôt celle des collèges classiques qui sont administrés par le clergé. Ces collèges offrent le cours classique et comportent parfois, eux

professionnelles ou commerciales) et, dans le secteur public, un système scolaire pour les catholiques de langue française, un autre pour les catholiques de langue anglaise, un autre pour les anglo-protestants [...] » Audet, Louis-Philippe, *Bilan de la réforme scolaire au Québec, 1959-1969 : leçon inaugurale faite à l'Université de Montréal le mercredi 12 février 1969*, p. 28.

¹⁵ Ministère de l'éducation, *L'enseignement collégial et les collèges d'enseignement général et professionnel*, Éd. préliminaire, 1967, p. 55. Ces six réseaux d'institutions sont : les collèges classiques, les écoles normales, les institutions d'éducation familiale, les institutions d'enseignement spécialisé, les collèges commerciaux privés et les universités.

aussi, des sections commerciale et scientifique. D'autres vont même se dédier entièrement à l'enseignement d'une de ces deux matières¹⁶.

Pierre Graveline exprime bien les inégalités existantes entre franco-catholiques et anglo-protestants en matière d'éducation avant les grandes réformes scolaires des années soixante :

Pendant que, du côté protestant, des écoles élémentaires modernes et bien équipées préparent les jeunes anglophones à recevoir un enseignement secondaire public de qualité, qui leur donne accès à l'université, les jeunes francophones qui souhaitent poursuivre leurs études dans le secteur public sont confrontés à une pléthore de structures secondaires et de cheminements qui aboutissent souvent à des impasses. Les collèges classiques, réservés à une élite privilégiée et toujours centrés sur les humanités gréco-latines, demeurent la voie royale pour accéder à l'université.¹⁷

Pour ce qui est de l'enseignement spécialisé, il existe plusieurs écoles techniques, des centres d'apprentissage gérés par divers ministères, des instituts de technologie, des instituts spécialisés, des écoles de métier ainsi que des instituts ménagers et familiaux. Il est important de noter qu'en l'absence d'un ministère de l'Éducation jusqu'en 1964, plusieurs ministères se partagent cette responsabilité¹⁸.

En résumé, la Commission Parent constate « les dédoublements, les multiples juridictions s'exerçant au même niveau d'enseignement ou dans les mêmes cours d'études, [...] [et] les déficiences dans la coordination des cours »¹⁹. L'intégration est aussi difficile au niveau vertical qu'horizontal. D'un côté, il n'est pas facile pour un étudiant de passer des études secondaires aux études universitaires, surtout s'il provient du secteur public. De l'autre côté, il est tout aussi compliqué de passer d'un secteur à l'autre pour un niveau d'études équivalent. Les élèves se

¹⁶ Audet résume bien la différence dans le cheminement scolaire des francophones et des anglophones. Voir Audet, Louis-Philippe, *Bilan de la réforme scolaire au Québec, 1959-1969 : leçon inaugurale faite à l'Université de Montréal le mercredi 12 février 1969*, p. 40-41.

¹⁷ Graveline, Pierre, *Une histoire de l'éducation au Québec*, p. 95.

¹⁸ Le ministère de la Jeunesse, mais aussi le ministère du Travail, de la Chasse et de la Pêche, de l'Industrie et du Commerce, des Ressources naturelles, des Terres et Forêts, de l'Agriculture et le département du Procureur général. Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'éducation au Québec, Volume 1, p. 51.

¹⁹ Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'éducation au Québec, Volume 1, p. 54-55.

retrouvent souvent à effectuer leur choix de carrière prématurément, car en l'absence de « ponts », il est compliqué de passer de l'enseignement technique à l'enseignement général ou universitaire et vice-versa.

Le Rapport Parent : les recommandations quant à l'enseignement pré-universitaire et professionnel

Les solutions proposées par la Commission Parent concernant le niveau collégial, c'est-à-dire les enseignements pré-universitaire et professionnel, sont principalement exposées dans le deuxième volume de son rapport, celui sur les structures pédagogiques du système scolaire²⁰. La commission en vient à proposer la création d'un nouveau niveau d'études par le ministère de l'Éducation. Ces études, d'une durée de deux ou trois ans, après la 11^e année, mèneraient à l'obtention d'un diplôme reconnu. L'enseignement se déroulerait à l'intérieur de ce que la commission appelle des « instituts », terme qui sera éventuellement remplacé par « cégep »²¹.

Ces instituts, d'un minimum de 1 500 étudiants, constitueraient la seule voie d'accès aux études universitaires pour certains, et une étape de formation terminale pour d'autres. Les instituts auraient également pour tâches d'offrir des cours pour adultes et de culture populaire. Pour accéder aux instituts, il faudrait être titulaire d'un diplôme d'études secondaires et répondre aux critères d'admission du programme pour lequel on applique. Désormais, tout l'enseignement pré-universitaire et professionnel s'offrirait dans les instituts par des professeurs titulaires de diplômes d'études supérieures, ce qui requerrait l'élimination de cette forme d'enseignement du milieu universitaire, ainsi que le regroupement des institutions offrant déjà cet enseignement. Une corporation serait mise sur pied dans chaque région du Québec afin de coordonner ces changements.

²⁰ Voir annexe 3 pour la liste des recommandations formulées dans le Rapport Parent.

²¹ Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'éducation au Québec, Volume 2, p. 171-172.

Plusieurs raisons poussent les commissaires à opter pour la solution des instituts. Tout d'abord, une uniformisation de l'enseignement pré-universitaire et professionnel est nécessaire afin de pallier les divisions verticales et horizontales présentes dans le système. Cette uniformisation passe entre autres par l'adoption d'une terminologie claire, c'est-à-dire par l'attribution des mêmes noms aux formations, aux institutions et aux diplômes équivalents²².

D'autre part, on recommande fortement, pour une question de justice sociale, que l'obtention de mêmes titres nécessite le même nombre d'années d'études, peu importe l'institution²³. On croit également que la création des instituts rendrait le système éducatif plus efficace en réduisant la durée totale des études (surtout pour les francophones) et en permettant une meilleure utilisation des ressources. Par exemple, il est contre-productif d'enseigner les mêmes mathématiques à de futurs infirmiers et à de futurs comptables en deux endroits différents.

En plus de remédier au problème de fragmentation du système d'éducation québécois, la création des instituts devait remplir plusieurs objectifs. À une époque où la formation technique est peu valorisée et où l'enseignement général tend vers l'encyclopédisme, les commissaires ont voulu favoriser la polyvalence. Pour eux, les instituts répondraient aux besoins grandissants du marché du travail en main-d'œuvre qualifiée en plus d'offrir une formation générale pour tous. L'enseignement spécialisé et l'enseignement général sont présentés dans le Rapport Parent comme des concepts complémentaires. En effet, d'un côté, les commissaires ont observé une lacune au niveau de la formation générale pour les étudiants en formation professionnelle. De l'autre côté, ils déplorent que plusieurs jeunes n'ayant pas les aptitudes nécessaires pour poursuivre des études supérieures abandonnent l'école²⁴. Les instituts devaient aussi répondre au critère de l'interdisciplinarité. Les commissaires sont convaincus que le cloisonnement et l'isolement des diverses disciplines sont à éviter.

²² *Ibid.*, p. 27.

²³ *Ibid.*, p. 28 et p. 35-36.

²⁴ *Ibid.*, p. 4-14.

La motivation et l'épanouissement personnel des étudiants sont d'autres soucis des commissaires. Le problème de l'orientation prématurée est identifié, et le niveau d'études qu'ils créent ainsi permettrait, selon eux, de faire une transition graduelle des études secondaires à la vie adulte²⁵. D'autre part, régler la question de la fragmentation du système aurait pour effet de faciliter l'accessibilité des études, car à l'époque, les conditions socio-économiques des jeunes influencent grandement leur scolarité.

En résumé, le but poursuivi par la commission à travers ces recommandations est d'augmenter la fréquentation scolaire et de hausser la qualité de l'enseignement pré-universitaire et professionnel. Ces instituts devaient devenir des lieux de formation prestigieux répondant aux goûts et aptitudes des étudiants²⁶, avec pour conséquence de fournir une formation à la plus grande quantité de jeunes jusqu'à l'âge d'au moins 18 ans.

Les débats entourant la création des Cégeps

Paul Gérin-Lajoie, député libéral de Vaudreuil-Soulanges et premier à occuper le poste de ministre de l'Éducation du Québec, est certainement un des principaux acteurs de la réforme de l'éducation. Il veille à mettre en œuvre les recommandations du Rapport Parent dès sa parution. Pour ce qui est des recommandations concernant la création d'un réseau public d'enseignement pré-universitaire et professionnel, un comité est créé en décembre 1965 : le Comité de la planification de l'enseignement pré-universitaire et professionnel. Ceci donne lieu à l'adoption du règlement numéro 3 du ministère de l'Éducation²⁷ par le conseil exécutif le 30 mars 1966, d'après l'arrêté en conseil 591. On y détaille les modalités de fonctionnement des cégeps. Le gouvernement décide donc officiellement de créer ce nouveau niveau d'études et prépare le terrain à l'adoption d'une loi en la matière.

²⁵ *Ibid.*, p. 59.

²⁶ *Ibid.*, p. 162.

²⁷ Voir annexe 4 pour le règlement numéro 3 du ministère de l'Éducation.

Toutefois, en juin 1966, le gouvernement libéral de Jean Lesage perd les élections, cédant la place au gouvernement de l'Union nationale avec Daniel Johnson à sa tête. L'ancien ministre de l'Éducation, Paul Gérin-Lajoie, est donc remplacé par Jean-Jacques Bertrand, lui-même assisté dans ses fonctions par le ministre d'État à l'Éducation, Marcel Masse. Le ministère de l'Éducation poursuit son travail malgré le changement de gouvernement, entre autres grâce au maintien en poste de la plupart des fonctionnaires et de la volonté des membres du gouvernement de poursuivre dans la même lignée que leurs prédécesseurs. La Mission Bibeau est créée peu après les élections, avec pour but de parcourir les régions du Québec pour voir à la constitution des collèges²⁸. Elle porte le nom de son président, le père Gaston Bibeau, supérieur du Séminaire de Joliette.

Lors du discours du trône le 1^{er} décembre 1966, le lieutenant-gouverneur Hugue Lapointe annonce les intentions du nouveau gouvernement en ce qui a trait à l'éducation. Outre le Bill 21 sur les collèges d'enseignement général et professionnel, le gouvernement de l'Union nationale veut améliorer le système de prêts et bourses, réviser les subventions aux collèges classiques, assurer une meilleure coordination de l'enseignement universitaire, modifier le régime de retraite des enseignants et favoriser les accords entre les commissions scolaires et les institutions privées. La plupart de ces objectifs se traduiront effectivement par l'adoption de bills par l'Assemblée législative.

Le Bill 21 est présenté en première lecture le 27 janvier 1967²⁹. En mai, la mission propose la création de sept cégeps : Chicoutimi, Jonquière, Rimouski, Rouyn-Noranda, Hull, Limoilou, Sainte-Foy. La plupart des débats concernant la création des cégeps se déroulent donc en juin 1967. Dans les prochaines pages seront exposées les diverses thématiques concernant la création des collèges d'enseignement général et professionnel.

²⁸ « En novembre 1966, la nouvelle administration [Johnson] créa la Direction générale de l'enseignement préuniversitaire et professionnel et confia à une "mission" – ou organisme de liaison – le soin de rencontrer des représentants des institutions postsecondaires, des commissions scolaires, des groupes socio-économiques, des professeurs, des parents, des étudiants désireux d'organiser un "collège" ». Audet p. 48-49.

²⁹ Débats de l'Assemblée législative du Québec, Première session, 28^e législature, Le vendredi 27 janvier 1967, Vol. 5, No 14, p. 621.

La durée du processus d'instauration du réseau

L'une des premières critiques de l'opposition officielle libérale face au gouvernement, pour ce qui est des cégeps, concerne la lenteur du processus. Ceci s'inscrit en continuité avec les comportements des deux partis lors des sessions précédentes. En effet, l'Union nationale accusait le gouvernement Lesage d'effectuer des changements précipités sans auparavant bien calculer les impacts que ceux-ci pouvaient avoir. Elle insistait souvent sur le désordre qui existait au ministère ainsi que dans le milieu de l'éducation, affirmant qu'il régnait une confusion et que les gens ne savaient plus à quoi s'attendre pour le futur. Les libéraux répétaient sans cesse que la situation était urgente et que tout changement majeur apporte son lot d'imprévus, mais que c'était pour le mieux et qu'il ne fallait pas ralentir la cadence.

C'est donc sans surprise qu'une fois les rênes du pouvoir en mains, l'Union nationale préfère procéder étape par étape. Elle reconnaît le bien-fondé de créer les premiers cégeps à partir de septembre 1967, mais ne croit pas qu'il soit nécessaire de tous les mettre sur pied la même année. Elle prône l'idée d'en instaurer quelques-uns en 1967, d'autres en 1968 et de compléter le réseau provincial en 1969. Le ministre de l'Éducation, Jean-Jacques Bertrand, se justifie en affirmant que ce serait trop cher de tout faire la première année, mais surtout que la création des cégeps dans chaque région dépendra de la volonté des institutions existantes de coopérer et de se regrouper. Le premier ministre Johnson affirme également qu'il vaut mieux consolider la base avant tout, c'est-à-dire se concentrer d'abord sur le secteur primaire, puis sur le secondaire et ainsi de suite jusqu'à l'université.

Pour sa part, l'opposition libérale, avec Paul Gérin-Lajoie comme porte-parole en matière d'éducation, déplore la lenteur du gouvernement concernant la question des cégeps. Paul Gérin-Lajoie affirme que le Bill 21 correspond presque exactement à ce qui avait été préparé lorsque le Parti libéral était au pouvoir et qu'il était prêt avant même les élections de 1966. Il clame que le temps qui a passé depuis les élections aurait certainement pu être mis à profit pour l'amélioration du projet de loi. Les libéraux insistent pour que le ministère de l'Éducation

s'active d'autant plus et favorise la création du plus grand nombre de cégeps dès septembre 1967. Selon eux, l'inaction gouvernementale pourrait nuire à plusieurs étudiants, et un seul étudiant qui n'aurait pas accès aux études correspondant à ses capacités serait un de trop. En réponse à cela, Marcel Masse rappelle que l'adoption du Bill 21 est presque une formalité et que le travail malgré tout au ministère. Pour lui, même si le bill venait à être adopté une journée avant le début des cours de niveau collégial, cela n'influencerait pas la rentrée scolaire.

Finalement, l'apparente opposition entre les visions des deux partis est probablement moins aiguë qu'elle ne le paraît. Autant le gouvernement que l'opposition officielle prônent l'adoption d'un cadre fonctionnel le plus tôt possible, quitte à ce qu'il ne soit pas parfait et qu'il s'améliore d'année en année, plutôt que d'attendre quelques années afin de mettre au point une structure parfaite.

La confessionnalité

L'un des sujets les plus sensibles par rapport à la création des cégeps est certainement la question de la confessionnalité et de la place de l'enseignement religieux à ce niveau d'études. Cette fois-ci, bien qu'on remarque une tendance plus traditionaliste à l'Union nationale qu'au Parti libéral, il s'agit d'une question où la « partisanerie » fait plutôt place aux opinions personnelles. En effet, la position du gouvernement unioniste est bien résumée dans cette phrase de Jean-Jacques Bertrand expliquant la teneur de l'article 16 du Bill 21 : « Le caractère confessionnel ou non confessionnel d'un collège d'enseignement général et professionnel doit être le résultat de la volonté collective exprimée par le conseil d'administration lui-même, représentatif du milieu »³⁰. Autrement dit, le ministère n'exige pas d'un cégep qu'il s'identifie comme protestant ou catholique, lui laissant la liberté de rester laïque, si c'est ce que la population locale décide.

³⁰ Débats de l'Assemblée législative du Québec, Première session, 28^e législature, Le jeudi 8 juin 1967, Vol. 5, No 76, p. 3747 (2^e lecture).

L'article 16 du projet de loi concorde avec la volonté de l'Union nationale de décentraliser l'éducation. Si on simplifie, on peut dire que contrairement au Parti libéral, le gouvernement perçoit le ministère de l'Éducation comme un organe ayant principalement pour but de coordonner. Les décisions doivent être prises sur le terrain, par les acteurs du milieu éducatif. Au contraire, les libéraux octroieraient plutôt un rôle de leader au ministre et à son ministère, leur déléguant plus de pouvoirs et de responsabilités.

Bien entendu, le Parti libéral ne pouvait s'opposer à cette prise de position, donc l'ancien ministre de l'Éducation profite de l'occasion pour attaquer politiquement ses adversaires. La stratégie de Paul Gérin-Lajoie s'expose dans cette réplique : « Nous [assistons] aujourd'hui, de la part du ministre de l'Éducation, à une véritable opération de démasquage de ce que j'appellerai peut-être la plus grande fumisterie de l'histoire politique du Québec »³¹. Il affirme que lorsque les libéraux étaient au pouvoir, mais surtout lors de la dernière campagne électorale et encore jusqu'à aujourd'hui, l'Union nationale exprimait publiquement sa crainte de voir les écoles du Québec se déconfessionnaliser. Selon Gérin-Lajoie, l'Union nationale aurait basé sa campagne électorale sur la peur, en brandissant « l'épouvantail de la confessionnalité au Québec »³² et en accusant le gouvernement libéral de vouloir sortir les crucifix des écoles. Gérin-Lajoie prétend donc exposer à la lumière du jour « les deux visages d'un parti qui assume aujourd'hui la responsabilité du gouvernement »³³.

Le député libéral Pierre Laporte renchérit, le 21 juin 1967, en citant un député de l'Union nationale qui aurait affirmé : « Si on ne maintient pas le principe de la confessionnalité, nous avons été élus sous de fausses représentations »³⁴. Laporte exprime pourtant son appui à la position gouvernementale, ce qui ne l'empêche pas de faire de la récupération politique.

³¹ *Ibid.*, p. 3753.

³² *Ibid.*, p. 3754.

³³ *Idem*

³⁴ Débats de l'Assemblée législative du Québec, Première session, 28^e législature, Le mercredi 21 juin 1967, Vol. 5, No 83, p. 4303 (Comité plénier et 3^e lecture).

Par contre, alors que des députés libéraux comme Léo Pearson appuient le gouvernement et croient que la décision de la confessionnalité n'a pas à être imposée par l'État, d'autres députés de la même formation politique expriment leurs craintes face à cette possible prise en charge de l'éducation des jeunes Québécois par des laïques, qu'ils appellent aussi des « neutres ». Lucien Cliche, député d'Abitibi-Est, par exemple, regrette que l'instruction religieuse ne soit pas obligatoire au niveau collégial.

Émilien Lafrance, autre député libéral, s'inquiète de la tendance en éducation selon laquelle les écoles n'ont pour seul but que de préparer les étudiants au marché du travail. Elle devrait plutôt, selon lui, s'occuper de la « personne humaine », puisque la famille est maintenant menacée par l'infiltration de la radio et de la télévision. Il revient donc aux écoles la tâche de « former la conscience de l'enfant »³⁵. Il s'insurge contre cette « poignée d'agnostiques fanatiques [qui] s'ingénient à vouloir imposer l'école publique neutre »³⁶ en les comparant littéralement à une secte ayant pour objectif de débarrasser le Québec de ses écoles confessionnelles pour les remplacer par des « écoles de scepticisme »³⁷.

Un autre opposant à la décision gouvernementale de laisser le choix de la confessionnalité à la corporation de chaque collège d'enseignement général et professionnel est le député indépendant Frank Hanley. Il croit que retirer à nos institutions scolaires la tâche d'offrir l'instruction religieuse menace sérieusement l'acquisition d'une conscience par les étudiants. Il craint que les étudiants sans conscience ne deviennent des assassins, comme on en trouve aux États-Unis et en Europe. Il s'exprime ainsi : « There is only one way that you maintain a conscience, it is when you maintain religious instruction in our educational institutions and I repeat, whether be Catholic, Protestant, Anglican, Jewish, and if the atheists want to be all dressed up with nowhere to go when they die, it's up to them! »³⁸. Il ajoute à plusieurs reprises

³⁵ Débats de l'Assemblée législative du Québec, Première session, 28^e législature, Le mercredi 15 février 1967, Vol. 5, No 26, p. 1266.

³⁶ *Idem*

³⁷ *Idem*

³⁸ Débats de l'Assemblée législative du Québec, Première session, 28^e législature, Le mercredi 21 juin 1967, Vol. 5, No 83, p. 4289 (Comité plénier et 3^e lecture).

qu'il ne faut pas donner trop de liberté aux étudiants si on veut protéger leur christianisme. D'ailleurs, Hanley est le seul député à voter contre la motion de troisième lecture du Bill 21.

À l'Union nationale aussi, bien que dans une moindre mesure, certains députés semblent légèrement en désaccord avec la position de leur formation politique. Le député de Roberval, Joseph-Georges Gauthier, sans critiquer directement la décision du ministère de l'Éducation, dit craindre que la neutralité s'infilte dans les écoles et les universités québécoises.

Le débat sur la confessionnalité des cégeps est directement lié à l'argumentation autour de la composition des corporations, aussi appelées collèges ou conseils. Ce groupe de personnes agit comme un conseil d'administration pour créer un cégep dans sa région. Il est composé de personnes représentatives du milieu et a pour tâche la mise sur pied et la gestion d'un cégep. À l'origine, l'article 8 du Bill 21 prévoyait que la corporation soit composée de 18 personnes, dont des professeurs, des parents, des étudiants, des directeurs et des fonctionnaires. C'est à cette corporation que revenait la délicate décision de la confessionnalité des institutions d'enseignement collégial. Ce qui déplaisait à certains parlementaires, c'est que seulement deux places sur 18 étaient réservées aux parents. Ces derniers étant souvent considérés comme de fervents défenseurs du maintien du caractère religieux des institutions scolaires, ils se retrouvaient donc dans une bien faible position pour influencer la décision de la corporation face à la confessionnalité.

Le problème est soulevé pour la première fois lors de l'étude en comité plénier du Bill 21. Le député libéral Jean Bienvenue cite alors le ministre de l'Éducation et le premier ministre qui affirment que « dorénavant les parents devront s'occuper de pédagogie »³⁹. D'après Bienvenue, la faible représentation des parents dans le conseil ne leur donne pas les outils nécessaires à l'accomplissement de ce devoir. Autrement dit, les parents seraient trop peu nombreux dans la corporation pour assurer la confessionnalité de leur collège. Émilien Lafrance et Lucien Cliche soutiennent les propos de leur collègue. Ce dernier propose également

³⁹ Débats de l'Assemblée législative du Québec, Première session, 28^e législature, Le vendredi 9 juin 1967, Vol. 5, No 77, p. 3866 (étude article par article).

d'agrandir la corporation à 25 ou 30 membres, compte tenu de l'importance des décisions qui doivent y être prises.

Bertrand fait preuve d'ouverture face aux propos de Bienvenue, tout en lui rappelant que les autres membres du conseil ne seront pas tous des célibataires, et qu'il y aura donc une plus grande représentation des parents que ce qu'on peut croire à première vue. Lors de l'étude du Bill 21 au Comité de l'éducation, le ministre de l'Éducation accepte tout de même de modifier la composition de la corporation pour porter le nombre de représentants des parents à quatre sur un total de 19 membres, ce qu'il fait à travers un amendement à l'article 8.

Lafrance n'est toujours pas satisfait avec cet amendement, plaidant que les parents représentent une proportion bien plus grande de la société que les professeurs et qu'ils ont pourtant le même nombre de sièges au conseil. Il ajoute également que le gouvernement, qui est neutre, nommera certainement des personnes neutres sur le conseil, réduisant ainsi la probabilité qu'un collègue puisse être confessionnel. Lucien Cliche, n'étant pas satisfait non plus, revient à la charge lors de la troisième lecture du bill, et réitère que la taille de la corporation devrait être augmentée à 25 ou 30 personnes. Il affirme qu'il est faux de croire que cela rendrait l'administration plus complexe. Au bout du compte, l'article 8 ne sera plus modifié, ce qui a sans doute aider les laïques à imposer leur point de vue à l'intérieur des corporations face à la confessionnalité des cégeps.

Le réseau public et les institutions privées

Tout au long de la première session de la 28^e législature, dans le domaine de l'éducation, on assiste à plusieurs débats sur la place des institutions privées. Ce type de discours touche non seulement le niveau secondaire, mais également le niveau collégial, puisque même si plusieurs collèges classiques deviendront des collèges d'enseignement général et professionnel, quelques-uns, ainsi que d'autres institutions d'enseignement privées, veulent garder leur indépendance.

Pour sa part, l'Union nationale se porte à la défense de ces institutions scolaires. Au nom de la liberté d'enseignement, elle croit qu'il est du devoir du gouvernement de supporter financièrement ces écoles pour leur permettre de se développer, et qu'il doit également s'assurer de la qualité de l'enseignement qui y est prodigué. Une fois de plus, l'Union nationale confirme que sa position en matière d'éducation tend fortement vers la décentralisation.

Ceci est d'autant plus vrai lorsque le ministre de l'Éducation et le ministre d'État en Éducation insistent sur le fait que le Bill 21 est avant tout une loi-cadre :

Le bill 21 [...] est une loi-cadre qui définit les conditions auxquelles le lieutenant-gouverneur en conseil peut constituer des corporations dont la loi définit les pouvoirs et les fins. La loi elle-même ne créera aucune institution d'enseignement; elle n'en abolira aucune non plus. Elle permettra tout simplement au gouvernement de créer [les collèges d'enseignement général et professionnel] lorsque le besoin en sera établi et lorsque les milieux concernés auront manifesté leur volonté d'être dotés de telles institutions, au fur et à mesure et selon les besoins.⁴⁰

En d'autres mots, le Bill 21 est un outil pour les institutions de niveau collégial intéressées à se regrouper pour créer un collège public, mais les institutions qui ne s'y reconnaissent pas peuvent continuer d'exister sous forme de cégep privé afin d'offrir un enseignement particulier.

Cette vision des choses inquiète légèrement l'opposition libérale, comme l'exprime le porte-parole en éducation de l'opposition. Il redoute que n'ait lieu qu'un simple rapprochement physique des diverses institutions d'enseignement collégial d'une région, plutôt qu'une véritable intégration de ces écoles en une seule unité. Les cégeps doivent être, selon lui, des institutions où règne « une véritable unité d'esprit » et une « véritable unité de direction académique »⁴¹ plutôt qu'une pluralité de façons de penser et de faire.

⁴⁰ Débats de l'Assemblée législative du Québec, Première session, 28^e législature, Le jeudi 8 juin 1967, Vol. 5, No 76, p. 3750. (2^e lecture)

⁴¹ *Ibid.*, p. 3765.

C'est pour cette raison que le Parti libéral préconise une loi plus contraignante, qui laisse un peu moins de liberté aux gens issus du milieu, afin de s'assurer que les cégeps correspondent réellement aux intentions des législateurs. Alors que les libéraux voudraient faire inscrire dans la loi de manière plus précise ce à quoi devraient ressembler les cégeps, en concordance avec les recommandations du Rapport Parent, les députés de l'Union nationale préfèrent le principe d'une loi-cadre accompagnée d'une réglementation détaillée.

Une autre inquiétude de l'opposition est que le réseau d'enseignement collégial public fasse figure de parent pauvre face aux institutions privées. Le Parti libéral, en demandant au gouvernement certaines précisions sur sa vision du système d'éducation, fait en sorte que l'Union nationale doit rassurer la population en affirmant que le secteur public est toujours la priorité, même si elle est d'avis que les institutions privées ont droit aux subventions leur permettant de poursuivre leur vocation. En ce sens, le député libéral Émilien LaFrance appuie le gouvernement, car il croit que ce serait une erreur monumentale que de faire table rase des collèges classiques qui ont pris en charge l'éducation de la population québécoise pendant si longtemps.

Ces propos sont d'ailleurs repris par le premier ministre Johnson qui accuse les libéraux de vouloir tout détruire ce qui existe en matière d'enseignement collégial plutôt que d'utiliser les ressources déjà présentes. Il avait d'ailleurs attaqué le précédent gouvernement en disant qu'il menaçait l'existence des collèges classiques en les « affamant », c'est-à-dire en diminuant leur financement. Le député de l'Union nationale Roch Gardner soulève également le problème du sous-financement des institutions privées lors du débat sur l'adresse, et il affirme que c'est par la reconnaissance de l'importance de ces institutions par la population québécoise que le gouvernement de l'Union nationale a été élu.

Johnson réitère plusieurs fois son appui aux institutions privées, car il est contre le modèle unique en éducation. Le député Gauthier, de la même formation politique, utilise le même genre de vocabulaire lorsqu'il appuie ainsi son chef :

Si parfait que soit notre système d'écoles publiques, il faut, je crois, sans aucun doute, donner aux institutions indépendantes les moyens de subsister et les moyens de progresser, tout en conservant leur indépendance de façon à empêcher que nous nous retrouvions demain, avec une génération d'adultes issue d'étudiants instruits et éduqués dans le même moule.⁴²

Ces propos illustrent bien le désir du gouvernement de conserver une certaine diversité dans le domaine de l'éducation.

L'adoption du Bill 39, *Loi des subventions aux institutions d'enseignement privées*⁴³, à la même session parlementaire, a également provoqué quelques discussions en lien avec la création des cégeps. Lors de l'étude du bill au Comité de l'éducation, Bertrand souligne que la diminution de l'aide gouvernementale à ces institutions risquait de provoquer une hausse significative des frais de scolarité, ce qui serait nuisible aux étudiants et à leur famille. C'est pourquoi le Bill 39 suggère d'augmenter la subvention par élève de niveau post-secondaire à 550 \$. D'autre part, le bill assurerait une meilleure qualité d'éducation, parce que les institutions privées devraient être reconnues pour avoir droit aux subventions.

Ce bill amène une fois de plus l'opposition officielle à se questionner sur l'importance qu'accorde le gouvernement aux institutions privées par rapport aux institutions publiques. Henri Beaupré, député libéral de Jean-Talon, demande : « Est-ce que [le ministre de l'Éducation] pourrait me dire si ce texte de loi qui nous est soumis aujourd'hui n'est pas l'indication d'un choix de la part du ministère de l'Éducation en faveur des institutions privées versus l'enseignement public? »⁴⁴. Ce à quoi le député de l'Union nationale François Gagnon répond qu'il faut mettre le Bill 39 en perspective avec toutes les autres actions

⁴² Débats de l'Assemblée législative du Québec, Première session, 28^e législature, Le jeudi 16 février 1967, Vol. 5, No 27, p. 1369.

⁴³ *Loi des subventions aux institutions d'enseignement privées*, LRQ 1967, c 67.

⁴⁴ Débats de l'Assemblée législative du Québec, Première session, 28^e législature, Comité de l'éducation, Les 14, 15 et 16 juin 1967, p. 46.

gouvernementales pour s'apercevoir que ce n'est pas le cas et que le ministère privilégie toujours le secteur public.

Le député libéral Léo Pearson joint également sa voix à son collègue lorsqu'il souligne que dans certains cas, il pourrait arriver que la fréquentation d'une école privée soit gratuite. Bien que le ministre de l'Éducation reconnaisse que les chiffres portent à croire que ce n'est pas impossible, il affirme qu'avec l'augmentation du coût de la scolarité, il serait très étonnant de se retrouver face à une telle situation.

L'importance qu'accorde le gouvernement au maintien des institutions privées vient soulever une autre préoccupation du côté libéral. Les libéraux souhaitent effectivement que les cégeps deviennent des institutions prestigieuses, et non « des collèges de pauvres »⁴⁵ de piètre qualité pour les étudiants n'ayant pas les moyens d'aller dans les écoles privées, comme s'en inquiète le député René Lévesque lors de l'étude au Comité de l'éducation. Évidemment, le gouvernement assure que ce ne sera pas le cas.

L'accessibilité

En continuité avec le Rapport Parent, l'un des soucis de l'époque en matière d'éducation est son accessibilité. Le thème de la gratuité revient donc à plusieurs reprises lors des discussions entourant la question des cégeps. Les libéraux affirment effectivement que même si le gouvernement promet la gratuité de la fréquentation scolaire au collégial, celle-ci devrait être inscrite dans une loi, de même que la gratuité des livres et l'octroi d'allocations aux étudiants. Gérin-Lajoie propose des amendements à cet effet au Bill 21 lors de l'étude en comité plénier, amendements qui seront ensuite répétés lors de la troisième lecture. Le ministre lui répond alors que la gratuité sera bel et bien inscrite à la loi à travers l'ajout d'un article, qui deviendra

⁴⁵ *Ibid.*, p. 63.

l'article 24. Pour les allocations, le ministre affirme que les étudiants du cégep pourront bénéficier du Bill 2 : *Loi des prêts et bourses aux étudiants*⁴⁶.

La question de la gratuité des livres cause un peu plus de remous. Le ministre ne croit pas qu'il soit justifié de garantir la gratuité des livres, puisqu'il considère qu'à ce niveau d'études, ils peuvent servir à monter un embryon de bibliothèque qui sera utile à l'élève toute sa vie. Le député libéral Victor Charles Goldbloom argumente alors que l'amendement de Gérin-Lajoie convient mieux, car il offre la possibilité à l'étudiant de choisir s'il veut garder ou non ses livres pour constituer une bibliothèque personnelle. Le porte-parole en éducation rétorque également qu'actuellement, les livres sont dispensés gratuitement aux étudiants des instituts de technologie, qui sont des écoles publiques. Il s'ensuivrait donc une importante augmentation de dépenses pour les étudiants qui passeraient de ces instituts à un cégep. Le gouvernement finit par calmer les ardeurs de l'opposition en affirmant que les manuels seront disponibles gratuitement dans les bibliothèques scolaires.

Une autre facette de l'accessibilité est d'ordre géographique. Au début de la session parlementaire, le gouvernement prévoyait la création de seulement quelques cégeps, entre quatre et sept, à partir de septembre 1967, dont aucun dans la région de Montréal. Dès la deuxième lecture du bill, le 8 juin, c'est donc un sujet qui soulève des critiques. L'opposition croit que le ministère de l'Éducation devrait faire plus d'efforts afin que le plus grand nombre possible de Québécois accède au cégep dès le mois de septembre suivant et ce, également pour les jeunes vivant dans la région de Montréal. Cette demande se concrétise par la suggestion d'un amendement au Bill 21 : « Garantir l'établissement des collèges d'enseignement général et professionnel dès le mois de septembre 1967, dans toutes les régions et tous les endroits où des institutions privées ou gouvernementales existantes remplissent les conditions nécessaires et en font la demande »⁴⁷. Lors de l'étude des crédits,

⁴⁶ *Lois des prêts et bourses aux étudiants*, LRQ 1967, c 70.

⁴⁷ Débats de l'Assemblée législative du Québec, Première session, 28^e législature, Le mercredi 21 juin 1967, Vol. 5, No 83, p. 4286. (Comité plénier et 3^e lecture)

Bertrand réplique que beaucoup plus de cégeps seront finalement établis dès 1967, dont trois ou quatre dans la région de Montréal.

Quelques députés s'inquiétaient de l'établissement ou non d'un cégep dans leur région. C'est le cas de Lucien Cliche, député d'Abitibi-Est, qui accuse le gouvernement de faire preuve de « partisanerie » en créant un cégep à Rouyn plutôt qu'à Amos, car Rouyn fait partie de la circonscription d'un député de l'Union nationale. Le sujet est longuement discuté, mais le gouvernement répète que la décision d'établir un cégep à Amos viendra suite aux recommandations de la Mission Bibeau. Finalement, il n'y aura qu'un seul cégep pour desservir la région⁴⁸.

La polyvalence

Bien que les deux partis politiques reconnaissent l'importance d'offrir un enseignement polyvalent au niveau collégial, la définition de ce que cela représente varie de l'un à l'autre. L'Union nationale semble percevoir la polyvalence comme l'offre d'un enseignement général et d'un enseignement professionnel par la même institution, permettant d'accéder soit à l'université, soit au marché du travail. Cette polyvalence permet une meilleure liaison entre le secondaire et l'université, et favorise une meilleure orientation des jeunes vers ce qui les intéresse le plus.

Le Parti libéral, quant à lui, a une définition plus large du concept. Les libéraux, s'inspirant grandement du Rapport Parent, conçoivent la polyvalence en étroite relation avec la redéfinition de la culture. Alors qu'avant on associait culture et littérature, elle est maintenant pluraliste, donc autant humaniste, scientifique, technique ou de masse. Il faut donc favoriser un véritable enseignement général et éviter la spécialisation excessive.

⁴⁸ Voir l'article de l'Écho abitibien du 23 août 1967 : http://cegepat.qc.ca/quaranteans/Histoire/pas_cegep_Amos-23-08-67.htm

Selon l'opposition officielle, le Bill 21 ne met pas assez en relief l'aspect polyvalent des collèges d'enseignement général et professionnel. Comme le dit Gérin-Lajoie, il ne veut pas que la création des cégeps corresponde à un simple changement de nom des collèges classiques. L'enseignement technique doit y avoir sa place autant que l'enseignement général. Le gouvernement reconnaît par ailleurs qu'il sera difficile, au début, d'assurer une parfaite polyvalence dès la première année, mais il assure qu'on y arrivera rapidement. L'opposition propose en vain d'ajouter le qualificatif « polyvalent » lorsqu'on parle des collèges dans le bill, en plus de proposer un amendement où on exprime l'importance de la polyvalence en lien avec le changement de définition de la culture.

Autres préoccupations

Parmi les thèmes discutés en relation avec la création des cégeps, on retrouve aussi la question des conditions de travail des professeurs, et plus particulièrement de ceux qui sont à l'emploi d'une institution qui fera prochainement partie d'un cégep. L'opposition questionne le gouvernement et propose des amendements au Bill 21, mais l'Union nationale assure que même lorsqu'il y aura négociation d'une nouvelle convention collective, les droits acquis par les professeurs seront préservés.

Les parlementaires de l'opposition s'inquiètent également de la coordination avec les universités et du passage au marché du travail. Comme le souligne le député Victor-Charles Goldbloom du parti Libéral, il est très important de s'assurer que les facultés universitaires, qui accepteront désormais des étudiants avec environ deux ans de moins de scolarité, puissent leur offrir des perspectives d'emploi intéressantes à la fin de leur formation. De plus, il ajoute, avec l'appui de son collègue Arthur-Ewen Séguin, qu'il est primordial d'assurer la coordination des études avec les autres provinces canadiennes, pour les étudiants qui changent de province au courant de leur cheminement scolaire. Le gouvernement répond qu'il existe un bon dialogue avec les universités afin de les préparer aux changements à venir.

Séguin signale également que le nouveau système de passage du secondaire à l'université est moins connu de la population anglo-protestante du Québec que de la population franco-catholique, car il se substitue aux collèges classiques. Il faudra donc s'assurer que les anglophones comprennent et acceptent ces nouvelles modalités.

Un autre aspect des cégeps, cher à l'opposition officielle, est celui de l'éducation permanente qui y sera offerte et du rôle de cette institution comme pôle de culture régionale. Les cégeps doivent favoriser l'éducation populaire et être des lieux d'ébullition culturelle. Ils doivent être tout à fait ancrés dans leur milieu et établir des liens avec les acteurs socio-économiques, un critère primordial pour offrir une formation professionnelle pertinente. Pour ce qui est de l'éducation des adultes, le ministre d'État en Éducation prévoyait que le nombre d'adultes atteindrait, dans certains cas, jusqu'à 50 % de la population étudiante collégiale. C'est dire toute l'importance qu'on accorde à la formation continue, au perfectionnement et à la réorientation des adultes.

Le député libéral dans le comté de Fabre, Gilles Houde, revient à quelques reprises sur l'idée d'établir un système de tuteurs dans les cégeps. Selon lui, « le tuteur dans nos futurs CEGEP deviendra à peu près le seul moyen de ramener le contact humain et le dialogue essentiel en éducation entre les professeurs et les élèves »⁴⁹. Il propose d'ajouter une tâche de tuteur aux professeurs, qui consisterait à passer quelques minutes par semaine avec les étudiants pour discuter de leur cheminement scolaire. Le ministre Bertrand rapporte que l'idée est déjà à l'étude dans certaines régions du Québec. Similairement, le député ministériel Gauthier, de l'Union nationale, souligne que les étudiants auront besoin de service d'orientation pour les guider dans la multitude de choix s'offrant à eux. Ces questions ne soulèvent pas beaucoup de discussions chez les parlementaires.

Un autre point intéressant soulevé par Gérin-Lajoie au Comité des crédits, est celui de la population étudiante de 1969. En septembre de cette année, normalement, la première

⁴⁹ *Ibid.*, p. 4277.

cohorte cébécoise sera prête à accéder à l'université, et elle sera bien plus grande que les cohortes précédentes compte tenu de la nouvelle accessibilité des études collégiales. Le ministre de l'Éducation garantit alors que les démarches en vue de l'établissement d'une nouvelle université francophone à Montréal vont bon train et qu'ainsi, le système pourra répondre aux pressions démographiques.

Finalement, d'autres sujets sont abordés par les parlementaires, comme les cas spécifiques des étudiants suivant des formations techniques en loisirs, des écoles privées offrant des cours d'éducation physique, des écoles normales qui tendront à disparaître puisque la tâche de la formation des maîtres ira aux universités, de la formation nécessaire aux professeurs de cégep, ainsi que de la question des prêts et bourses.

CONCLUSION

Lors de la lecture des débats concernant l'éducation, l'une des premières observations que l'on peut faire est qu'il est parfois difficile de se concentrer seulement sur la question des cégeps. À l'époque, le système est tellement fragmenté, bien qu'un peu moins qu'au tout début des années soixante, que les solutions envisagées par le gouvernement sont très globalisantes. La plupart du temps, les parlementaires discutaient de l'éducation en général, plutôt que de parler d'un niveau d'éducation en particulier. Il faut mentionner que les niveaux d'éducation sont beaucoup plus flous à l'époque qu'aujourd'hui, ce qui peut être difficile à assimiler pour les Québécois de 2011 si habitués au système primaire-secondaire-cégep-université.

On remarquera également qu'il n'y a pas vraiment d'opposition à l'adoption du Bill 21. Le principe même de la création d'un réseau public d'enseignement collégial ne semble pas être contesté. Les différends concernent des aspects particuliers de l'instauration du réseau plutôt que son existence même. Effectivement, il aurait été difficile pour les libéraux de s'opposer à un projet qui avait été initié alors qu'ils étaient eux-mêmes au gouvernement. Afin de savoir qui était contre l'idée des cégeps, ou quelles autres options ont été envisagées pour régler le problème de l'enseignement collégial, il faudrait plutôt consulter les journaux de l'époque. Aussi, d'après certains commissaires, il y aurait eu des dissidences au sein de la Commission Parent⁵⁰. Les procès-verbaux n'exposant probablement pas très clairement ces divergences d'opinion, il serait intéressant de questionner directement les commissaires encore vivants sur le sujet.

Une autre observation est que le changement proposé par rapport au système d'éducation amène plusieurs craintes chez les parlementaires quant à la déshumanisation de l'éducation, d'un côté de la Chambre comme de l'autre. Certains redoutent que l'on mette trop d'emphasis

⁵⁰ Voir Paul Gérin-Lajoie et Gérard Fillion dans Gosselin, Gabriel et Claude Lessard, *Les deux principales réformes de l'éducation du Québec moderne : témoignages de ceux et celles qui les ont initiées*, CRIFPE-Montréal / Presses de l'Université Laval, 2007, 475 p.

sur la préparation au marché du travail aux dépens de la formation personnelle. Le risque que les étudiants se sentent désemparés, dit-on, est d'autant plus grand que les cégeps desservent une clientèle de plusieurs milliers de personnes. Cette préoccupation face à la déshumanisation prend plusieurs formes. La plus évidente se présente lors des discussions entourant la professionnalité, mais on observe le même type d'appréhension lorsque des députés s'expriment au sujet des tuteurs et des services d'orientation. Ces parlementaires ont peur que la formation de la conscience soit mise de côté, ou encore que ces institutions soient des milieux froids où l'on transforme les étudiants en « robots ». Autrement dit, ces parlementaires avaient une vision holistique de l'éducation, c'est-à-dire qu'ils voulaient privilégier autant la formation académique que le développement personnel. Bref, lorsque les acteurs du milieu de l'éducation d'aujourd'hui parlent de l'importance de « former un meilleur citoyen dans sa globalité », leurs préoccupations rejoignent celles de leurs prédécesseurs.

Une autre observation concernant les débats consiste dans le fait que dans quelques cas, les discussions portent sur les différences entre ce qui est défendu par les parlementaires en campagne électorale et ce qu'ils font une fois élus. On retrouve cette situation lorsque le sujet débattu fait consensus auprès des parlementaires. Le meilleur exemple est celui de la professionnalité. Les positions officielles des deux partis sont les mêmes, mais on accuse le gouvernement de faire le contraire de ce qu'il prônait lors de la campagne électorale ou lorsqu'il était dans l'opposition. D'ailleurs, le gouvernement unioniste réplique lui aussi en soulevant les contradictions dans les propos des membres du parti Libéral. Autrement dit, on détourne le véritable sujet des débats pour vanter son parti ou pour attaquer l'autre. On rencontre cela à quelques reprises, et on remarque que ce type de stratégies est encore utilisé abondamment aujourd'hui.

Par contre, à la 28^e législature, on fait face à des situations qu'on n'observe presque plus de nos jours. Par exemple, il arrive que des députés d'une formation politique fassent des déclarations qui vont à l'encontre de la position de leur parti. Ici, c'est surtout lors des débats sur la professionnalité que se sont exprimées des opinions contraires, mais aussi lors de d'autres

discussions. Les débats exposés dans cet essai viennent donc appuyer la théorie de Louis Massicotte selon laquelle les lignes de parti sont plus fermes aujourd'hui qu'à l'époque.⁵¹

La précédente analyse des débats permet aussi d'observer les différences fondamentales qui existent entre le Parti libéral et l'Union nationale. Les débats sur l'éducation exposent bien l'aspect plus interventionniste des premiers et la préférence pour le laisser-faire des autres. On peut croire que si les libéraux avaient été au pouvoir lors de l'adoption du Bill 21, la *Loi des collèges d'enseignement général et professionnel* aurait été plus détaillée. Elle aurait probablement inclus un préambule et elle aurait choisi un vocabulaire semblable à celui utilisé dans le Rapport Parent. L'Union nationale a plutôt opté pour une loi avec un strict minimum de directives afin de privilégier la liberté et l'initiative privée. D'autre part, on peut raisonnablement se demander si des cégeps privés subventionnés auraient été formés si le parti Libéral avait été au pouvoir à la place de l'Union nationale, et si ces institutions existeraient encore aujourd'hui.

En résumé, le système d'éducation québécois du début des années soixante est confronté à deux divisions principales : celle entre les anglo-protestants et les franco-catholiques, ainsi que celle entre le secteur public et le secteur privé. Cette forte fragmentation implique une difficile intégration horizontale et verticale. En d'autres mots, il est difficile de passer d'une institution à l'autre, de changer d'orientation ou pour les classes sociales plus pauvres, d'accéder aux études supérieures. Ceci donne lieu à plusieurs injustices. Par exemple, pour obtenir un même titre, un étudiant francophone devait étudier quelques années de plus qu'un étudiant anglophone.

Dans un contexte d'ébullition sociale et de changement de mentalité, le gouvernement met sur pied la Commission royale d'enquête sur l'enseignement au Québec. Cette commission se fixe comme objectif de démocratiser l'éducation afin que tout un chacun puisse y développer son plein potentiel. Elle recommande donc, pour remédier à la fragmentation du système au niveau collégial, de regrouper les ressources existantes en un réseau d'institutions offrant un

⁵¹ Massicotte, Louis, *Le Parlement du Québec de 1867 à aujourd'hui*, Québec, PUL, 2009, 298 p.

enseignement polyvalent, c'est-à-dire un enseignement général et un enseignement professionnel. Ces regroupements, composés de collèges classiques, d'écoles de métiers, d'instituts familiaux, d'écoles normales ou d'autres institutions, formeraient des « instituts », des cégeps, et consacraient la création d'un niveau d'études indépendant permettant de faire le pont entre le secondaire et l'université et de préparer au marché du travail.

Bien qu'il règne un certain consensus au sein des parlementaires concernant la mise en œuvre des recommandations du Rapport Parent pour le niveau collégial, certains aspects particuliers provoquent des discussions plus enflammées. La confessionnalité des collèges est certainement le sujet le plus délicat, mais l'opposition officielle soulèvera également les questions du processus d'instauration du niveau d'études collégiales, de la prédominance du réseau public face aux institutions privées, de l'accessibilité, de la polyvalence, et de d'autres sujets plus particuliers à certains députés.

L'adoption de la *Loi des collèges d'enseignement général et professionnel* est loin d'avoir mis fin aux débats entourant les cégeps. Déjà « en 1973, le ministre de l'Éducation demande au Conseil supérieur de l'éducation un avis "sur l'état et les besoins de l'enseignement collégial" »⁵². Ceci donne lieu à la publication du Rapport Nadeau en 1975, où on conclut qu'il faut mieux cerner la spécificité des collèges. Le fonctionnement des cégeps est également questionné dans le Livre blanc du Parti Québécois, en 1978. Le ministre de l'Éducation de l'époque, Jacques-Yvan Morin, y déplore que l'enseignement collégial soit devenu trop utilitariste et suggère que l'enseignement soit plus humaniste. On remarque ici le parallèle avec les parlementaires de 1967 craignant une déshumanisation de l'éducation.

Les questionnements face à la pertinence et au fonctionnement des cégeps se poursuivent durant toute la décennie suivante et, en 1992, à l'aube de leur 25^e anniversaire, une

⁵² Proulx, Jean-Pierre, *Le système éducatif du Québec, De la maternelle à l'université*, Montréal, Chenelière éducation inc., 2009, p. 234.

commission parlementaire sur le sujet est mise sur pied. Les discussions mènent au dépôt de deux projets de loi au printemps 1993 et à une réforme du réseau collégial. Un Forum sur l'avenir de l'enseignement collégial, organisé par le ministre de l'Éducation Pierre Reid, a lieu en 2004. Ses résultats demeurent toutefois mitigés.

Bref, depuis leur création, les cégeps sont périodiquement remis en question. Le fait que le Québec soit le seul endroit au monde à être doté de ce type d'institution provoque certainement des questionnements. Pourtant, les étudiants québécois se retrouvent généralement dans le peloton de tête lors d'examens internationaux⁵³. Dans un contexte de mondialisation, il est normal de se comparer à d'autres façons de faire et de favoriser une normalisation. Toutefois, en regard de l'état actuel de l'éducation au Québec, et d'autant plus en regard de tout le progrès qui a été accompli dans les 50 dernières années, plutôt que de se questionner sur l'abolition des cégeps, il faudrait plutôt soulever la question de l'exportation d'un tel modèle.

Il est vrai que l'imposition de modèles éducatifs dans des pays où la culture est différente n'est probablement pas souhaitable, mais rien n'empêche notre système collégial d'être une source d'inspiration pour d'autres pays. Il faut mettre derrière nous cette saga de remises en question de la pertinence des collèges d'enseignement général et professionnel. Le Québec a la chance de détenir une expertise unique au monde en matière d'éducation pré-universitaire et technique. Il est maintenant temps de voir comment l'expérience des cégeps peut profiter à d'autres.

⁵³ <http://www.mels.gouv.qc.ca/sections/publications/index.asp?page=fiche&id=169>

BIBLIOGRAPHIE

Débats parlementaires et introductions aux débats reconstitués

Débats de l'Assemblée législative du Québec, Première session, 28^e législature. Plus précisément :

Débats de l'Assemblée législative du Québec, Première session, 28^e législature, Le jeudi 8 juin 1967, Vol. 5, No 76, p. 3743 à 3782. (2^e lecture)

Débats de l'Assemblée législative du Québec, Première session, 28^e législature, Le vendredi 9 juin 1967, Vol. 5, No 77, p. 3859 à 3886. (étude article par article)

Débats de l'Assemblée législative du Québec, Première session, 28^e législature, Comité de l'éducation, Les 14, 15 et 16 juin 1967, p. 78-87.

Débats de l'Assemblée législative du Québec, Première session, 28^e législature, Le mercredi 21 juin 1967, Vol. 5, No 83, p. 4271 à 4276. (comité plénier et 3^e lecture)

Débats de l'Assemblée législative du Québec, Première session, 28^e législature, Comité des crédits - Éducation, Les 26 et 27 juin 1967, p. 1029-1130.

Introduction aux débats de l'Assemblée législative, 26^e Législature, 1^{re} session, du 20 septembre au 22 septembre 1960.

Introduction aux débats de l'Assemblée législative, 26^e Législature, 2^e session, du 10 novembre 1960 au 10 juin 1961.

Introduction aux débats de l'Assemblée législative, 26^e Législature, 3^e session, du 9 janvier au 19 septembre 1962.

Livres

Audet, Louis-Philippe, *Bilan de la réforme scolaire au Québec, 1959-1969 : leçon inaugurale faite à l'Université de Montréal le mercredi 12 février 1969*, Montréal : Presses de l'Université, 1969, 70 p.

Gérin-Lajoie, Paul, *Combats d'un révolutionnaire tranquille, Propos et confidences*, Anjou, Centre Éducatif et Culturel, 1989, 378 p.

Gosselin, Gabriel et Claude Lessard, *Les deux principales réformes de l'éducation du Québec moderne : témoignages de ceux et celles qui les ont initiées*, CRIFPE-Montréal / Presses de l'Université Laval, 2007, 475 p.

Graveline, Pierre, *Une histoire de l'éducation au Québec*, Bibliothèque québécoise, 2007, 162 p.

Massicotte, Louis, *Le Parlement du Québec de 1867 à aujourd'hui*, Québec, PUL, 2009, 298 p.

Proulx, Jean-Pierre, *Le système éducatif du Québec, De la maternelle à l'université*, Montréal, Chenelière éducation inc., 2009, 332 p.

Lois et règlements

Loi des collèges d'enseignement général et professionnel, LQ 1967, c 71.

Lois des prêts et bourses aux étudiants, LQ 1967, c 70.

Loi des subventions aux institutions d'enseignement privées, LQ 1967, c 67.

Loi instituant le ministère de l'Éducation et le Conseil supérieur de l'éducation, LQ 1964, c 15.

Loi instituant une Commission royale d'enquête sur l'enseignement, LQ 1961, c 25.

Règlement n°3 du ministère de l'Éducation (arrêté en conseil du 30 mars 1966).

Publications gouvernementales

Rapport conjoint de la Mission des collèges d'enseignement général et professionnel et de la Direction générale de l'enseignement collégial au Ministère de l'Éducation et pour l'information du Conseil des Ministres, 26 mai 1967.

Rapport Parent, rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, 1963-1966.

Ministère de l'éducation, *Annuaire de l'enseignement collégial 1967-1968, Cahier I, Renseignements généraux, Programmes*, Québec, septembre 1967, 117 p.

Ministère de l'éducation, *L'enseignement collégial et les collèges d'enseignement général et professionnel*, Éd. préliminaire, 1967, 222 p.

Sites Internet

Assemblée nationale du Québec, <http://www.assnat.qc.ca/fr/deputes/> (consulté le 27 avril 2011).

Assemblée nationale du Québec, <http://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/index.html>, 2 mars 2011 (consulté le 27 avril 2011).

Cégep d'Abitibi-Témiscamingue, http://cegepat.qc.ca/quaranteans/Histoire/pas_cegep_Amos-23-08-67.htm, 28 mai 2010 (consulté le 14 juin 2011).

Commission de toponymie du Québec, http://www.toponymie.gouv.qc.ca/ct/ToposWeb/Fiche.aspx?no_seq=411069, 5 mai 2011 (consulté le 14 juin 2011).

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec, <http://www.mels.gouv.qc.ca/sections/publications/index.asp?page=fiche&id=169>, 2008 (consulté le 14 juin 2011).

Office québécois de la langue française, <http://www.oqlf.gouv.qc.ca/ressources/bibliotheque/officialisation/terminologique/fiches/1299032.html>, 2002 (consulté le 28 avril 2011).

Annexe 1

Loi instituant une Commission royale d'enquête sur l'enseignement

ATTENDU qu'il existe de multiples problèmes à tous les niveaux de l'enseignement et qu'il importe en conséquence de faire effectuer par une Commission royale d'enquête une étude impartiale et complète de la situation de l'enseignement dans la Province;

ATTENDU que la nécessité d'une telle étude a été signalée dès 1956 par le rapport de la Commission royale d'enquête sur les problèmes constitutionnels;

ATTENDU que cette recommandation a été suivie de nombreuses demandes formulées de toutes parts;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. Le Lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à constituer une commission royale d'enquête pour étudier l'organisation et le financement de l'enseignement dans la province de Québec, faire rapport de ses constatations et opinions et soumettre ses recommandations quant aux mesures à prendre pour assurer le progrès de l'enseignement dans la province.
2. Le Lieutenant-gouverneur en conseil nomme les membres de cette commission, il en désigne le président et lui adjoint le personnel requis.
3. La commission doit procéder à l'enquête avec toute la diligence possible, faire rapport final au Lieutenant-gouverneur en conseil avant le 31 décembre 1962 et lui remettre en même temps la documentation recueillie.
4. La commission peut siéger en séance publique, à tout endroit de la province où elle le juge à propos, entendre des experts ainsi que les représentants des corps publics, associations et collectivités, recevoir des rapports ou dépositions de toutes personnes et se procurer, par les moyens qu'elle estime convenables, toute la documentation et l'information qu'elle juge utiles.
5. Le comité d'étude sur l'enseignement agricole et agronomique et le comité d'étude sur l'enseignement technique et professionnel, constitués respectivement par les arrêtés en conseil numéros 1647 et 60, en date du 5 octobre 1960 et du 10 janvier 1961, doivent mettre à la disposition de la commission la documentation et les renseignements recueillis par eux et lui soumettre leur rapport.
6. La commission, pour les fins de son enquête, est revêtue des pouvoirs et immunités conférés par les articles 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17 de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus 1941, chapitre 9).
7. Les dépenses occasionnées par l'application de la présente loi, y compris la rémunération des membres de la Commission et de son personnel, sont payées sur les sommes votées par la Législature à cette fin.
8. Le ministre de la jeunesse est chargé de l'exécution de la présente loi.
9. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

*LOI ADOPTÉE LE 28 FÉVRIER 1961
ET SANCTIONNÉE LE 24 MARS 1961*

Annexe 2

Première session, vingt-huitième Législature, 16 Elizabeth II, 1967
First Session, Twenty-Eighth Legislature, 16 Elizabeth II, 1967

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE QUÉBEC
LEGISLATIVE ASSEMBLY OF QUEBEC

(Réimpression — Reprint)

BILL 21

Loi des collèges d'enseignement général et professionnel
General and Vocational Colleges Act

Première lecture
First reading

M. BERTRAND

QUÉBEC
L'IMPRIMEUR DE LA REINE
ROCH LEFEBVRE
QUEEN'S PRINTER

1967

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet a pour objet de permettre au lieutenant-gouverneur en conseil de constituer par lettres patentes des collèges d'enseignement général et professionnel ayant pour objet de dispenser l'enseignement général et professionnel de niveau collégial au sens des règlements visés à l'article 28 de la Loi du Conseil supérieur de l'éducation.

Chaque collège sera composé de dix-huit personnes, soit le directeur-général et le directeur des services pédagogiques du collège et seize personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil; six seront nommées après consultation des institutions d'enseignement et des groupes socio-économiques existant dans le territoire desservi par le collège, trois seront désignées par les professeurs du collège, deux par les parents d'étudiants, deux par les étudiants, et trois par la majorité des membres du collège.

Les membres du collège formeront le conseil d'administration; l'administration courante relèvera d'un comité exécutif qui sera composé de membres du conseil d'administration. Cependant, la présentation d'une requête en vue de faire reconnaître le collège comme institution catholique ou protestante conformément à l'article 22 de la Loi du Conseil supérieur de l'éducation sera du ressort exclusif du conseil.

Chaque collège devra établir une commission pédagogique pour aviser le conseil d'administration.

Chaque collège sera une corporation au sens du Code civil et il pourra en exercer tous les pouvoirs; il pourra notamment conclure des accords avec des institutions d'enseignement existantes relativement à l'enseignement que les collèges auront pour fonction de dispenser. Cependant, un collège

EXPLANATORY NOTES

The object of this bill is to enable the Lieutenant-Governor in Council to constitute by letters patent general and vocational colleges for the purpose of providing general and vocational instruction at the collegiate level within the meaning of the regulations contemplated by section 28 of the Superior Council of Education Act.

Each college will be composed of eighteen persons, namely the principal, the head of the pedagogical services of the college and sixteen persons appointed by the Lieutenant-Governor in Council; six will be appointed after consultation with the educational institutions and socio-economic groups in the territory served by the college, three by the professors of the college, two by the parents of students, two by the students and three by a majority of the members of the college.

The members of the college will constitute the board of directors; the current administration will be under the jurisdiction of an executive committee which will consist of members of the board of directors. However, the presentation of a request to have the college recognized as a Catholic or Protestant institution in accordance with section 22 of the Superior Council of Education Act shall be within the exclusive competence of the council.

Each college must establish an academic council to advise the board of directors.

Each college will be a corporation within the meaning of the Civil Code and may exercise all the powers thereof; it may in particular make agreements with existing educational institutions respecting the instruction which the college will be designed to provide. Nevertheless, no college may

ne pourra sans l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil acquérir, construire, louer, agrandir, transformer ou aliéner un immeuble; de plus, l'autorisation du ministre de l'éducation sera requise pour qu'un collège puisse conclure une entente avec une institution d'enseignement ou contracter des emprunts d'argent et grever ses biens d'une charge quelconque. Un contrat fait par un collège sans l'autorisation requise du lieutenant-gouverneur en conseil ou du ministre sera nul.

Le projet prévoit également que le budget de chaque collège devra être soumis au ministre pour approbation. Aucune dépense qui n'est pas prévue à un budget approuvé ou qui n'a pas été autorisée spécialement par le ministre ne pourra être faite.

Le projet prévoit aussi que dans le recrutement de son personnel un collège doit donner préférence aux personnes à l'emploi des institutions auxquelles il succède.

Par ailleurs, une convention collective régissant des membres du personnel d'un collège ne sera valide que si elle est négociée et agréée, pour le collège, par ses représentants et par le gouvernement ou ses représentants; en l'absence d'une convention collective, l'échelle des traitements du personnel sera établie par le conseil du collège et soumise à l'approbation du ministre. Les dépenses d'un collège, approuvées par le ministre, seront payées à même les deniers votés à cette fin par la Législature; pour l'année en cours, elles seront payées à même le fonds consolidé du revenu.

without the authorization of the Lieutenant-Governor in Council acquire, build, lease, enlarge, convert or alienate an immovable; moreover, the authorization of the Minister of Education will be required to enable a college to make an agreement with an educational institution or to borrow money and encumber its property. A contract made by a college without the required authorization of the Lieutenant-Governor in Council or of the Minister will be null.

The bill also provides that the budget of each college must be submitted to the Minister for approval. No expense may be incurred which is not provided for in an approved budget or specially authorized by the Minister.

Moreover, the bill provides that in engaging its staff, a college shall give preference to persons employed by the institutions which it succeeds.

Furthermore, a collective agreement governing the members of the staff of a college will not be valid unless negotiated and accepted, on behalf of the college, by its representatives and by the government or its representatives; in the absence of a collective agreement, the scale of the salaries of the staff will be established by the board of the college and shall be submitted for approval by the Minister. The expenses of a college, approved by the Minister, will be paid out of moneys voted annually for such purpose by the Legislature; for the current year, they will be paid out of the consolidated revenue fund.

BILL 21

Loi des collèges d'enseignement général
et professionnel

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. Dans la présente loi, les expressions suivantes signifient:

- a) « collève »: un collève institué en vertu de la présente loi;
- b) « conseil »: le conseil d'administration d'un collève;
- c) « ministre »: le ministre de l'éducation.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre, instituer, par lettres patentes sous le grand sceau, des collèges ayant pour fin de dispenser l'enseignement général et professionnel de niveau collégial au sens des règlements visés à l'article 28 de la Loi du Conseil supérieur de l'éducation (Statuts refondus, 1964, chapitre 234).

3. Les lettres patentes désignent le nom du collève, le lieu de son siège social et les six premiers membres nommés suivant le paragraphe a de l'article 8; elles peuvent aussi contenir toute autre disposition conciliable avec la présente loi.

4. A la requête d'un collève, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre, délivrer des lettres patentes supplémentaires modifiant

BILL 21

General and Vocational Colleges Act

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. In this act, the following expressions mean:

- (a) "college": a college established under this act;
- (b) "board": the board of directors of a college;
- (c) "Minister": the Minister of Education.

2. The Lieutenant-Governor in Council, upon the recommendation of the Minister, may establish, by letters patent under the Great Seal, colleges for the purpose of providing general and vocational instruction at the collegiate level within the meaning of the regulations contemplated by section 28 of the Superior Council of Education Act (Revised Statutes, 1964, chapter 234).

3. The letters patent shall state the name of the college, the place of its corporate seat and the first six members appointed under paragraph a of section 8; they may also contain any other provision consistent with this act.

4. The Lieutenant-Governor in Council, upon the petition of a college and on the recommendation of the Minister, may issue supplementary letters patent amending

ses lettres patentes ou ses lettres patentes supplémentaires.

5. Un avis de la délivrance des lettres patentes et des lettres patentes supplémentaires en vertu des articles 3 et 4 doit être publié dans la *Gazette officielle de Québec*.

6. Un collège est une corporation au sens du Code civil et il peut en exercer tous les pouvoirs en outre des pouvoirs spéciaux que lui confère la présente loi; il peut notamment:

a) conclure avec toute institution d'enseignement ou tout autre organisme des conventions relatives à l'enseignement que le collège a pour fonction de dispenser;

b) faire sur son crédit des emprunts de deniers par tout mode reconnu par la loi et spécialement par lettre de change, billet ou autre effet négociable;

c) hypothéquer ou nantir ses immeubles, donner en gage ou grever d'une autre charge ses biens meubles pour assurer le paiement de ses emprunts ou l'exécution de ses obligations;

d) émettre des obligations ou autres titres ou valeurs et les vendre, échanger, nantir ou mettre en gage;

e) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage, sans dépossession, céder ou transporter ses biens meubles ou immeubles, présents ou futurs pour assurer le paiement des obligations ou valeurs émises, donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins, et constituer telle hypothèque, tel nantissement ou tel gage par acte de fidéicommiss, conformément à la Loi des pouvoirs spéciaux des corporations (Statuts refondus 1964, chapitre 275);

f) placer ses fonds de toute manière jugée appropriée, soit en son nom, soit au nom de fiduciaires;

g) accepter tout don, legs ou autre libéralité;

h) acquérir, posséder, louer, détenir, administrer et aliéner des biens, meubles et immeubles, par tous modes légaux et à tout titre sans être assujéti à la Loi de la mainmorte (Statuts refondus, 1964, chapitre 276).

Un collège ne peut cependant acquérir, construire, louer, agrandir, transformer ou

ding its letters patent or supplementary letters patent.

5. A notice of the letters patent and supplementary letters patent issued under sections 3 and 4 shall be published in the *Quebec Official Gazette*.

6. A college is a corporation within the meaning of the Civil Code, and may exercise all the powers thereof in addition to the special powers assigned to it by this act; it may in particular:

(a) make agreements with any educational institution or other body respecting the instruction which the college is designed to provide;

(b) borrow money on its credit by any method recognized by the law, and especially by bills of exchange, notes or other negotiable instruments;

(c) hypothecate or pledge its immovables, give as security or otherwise encumber its moveable property to secure the payment of its loans or the carrying out of its obligations;

(d) issue bonds or other titles of indebtedness or securities and sell, exchange, mortgage or pledge the same;

(e) notwithstanding the provisions of the Civil Code, hypothecate, mortgage or pledge, while retaining possession thereof, assign or transfer its moveable or immovable property, present or future, to secure the payment of the bonds or securities issued, give a part only of such guarantees for the same objects, and constitute such hypothec, mortgage or pledge by trust deed in accordance with the Special Corporate Powers Act (Revised Statutes, 1964, chapter 275);

(f) invest its funds in any manner deemed suitable, either in its own name or in the name of trustees;

(g) accept any gift, legacy or other liberality;

(h) acquire, possess, lease, hold, administer and alienate moveable and immovable property by all legal methods and under any title without being subject to the Mortmain Act (Revised Statutes, 1964, chapter 276).

No college, however, shall acquire, build, lease, enlarge, convert or alienate an

aliéner un immeuble sans l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil; il ne peut non plus exercer les pouvoirs mentionnés aux paragraphes *a* à *e* sans l'autorisation du ministre.

Tout contrat fait par un collège sans l'autorisation requise du lieutenant-gouverneur en conseil ou du ministre est nul.

7. Un collège peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, exproprier tout immeuble nécessaire à ses fins, sauf un immeuble servant à des fins de religion ou d'éducation.

8. Un collège se compose des personnes suivantes qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination:

a) six personnes nommées pour trois ans par le lieutenant-gouverneur en conseil après consultation des institutions d'enseignement post-secondaire et supérieur et des groupes socio-économiques du territoire principalement desservi par le collège, des commissions scolaires régionales ou, à défaut, des commissions scolaires locales de ce territoire;

b) sept personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil dont trois, nommées pour trois ans, sont des professeurs du collège désignés par les professeurs, deux, nommées pour deux ans, sont des parents d'étudiants du collège désignés par les parents, et deux, nommées pour un an, sont des étudiants du collège désignés par les étudiants;

c) trois personnes nommées pour trois ans par le lieutenant-gouverneur en conseil et désignées par la majorité des personnes qui composent le collège;

d) le directeur général du collège;

e) le directeur des services pédagogiques du collège.

Cependant les trois premiers professeurs nommés en vertu du paragraphe *b* le sont, un pour un an, un pour deux ans et un pour trois ans; il en est de même des trois premières personnes nommées en vertu du paragraphe *c*.

9. Les personnes visées aux paragraphes *a* à *c* de l'article 8 ne peuvent être renommées consécutivement qu'une seule fois.

immoveable without the authorization of the Lieutenant-Governor in Council; nor shall it exercise the powers mentioned in paragraphs *a* to *e* without the authorization of the Minister.

Any contract made by a college without the required authorization of the Lieutenant-Governor in Council or of the Minister shall be null.

7. With the authorization of the Lieutenant-Governor in Council a college may expropriate any immoveable necessary for its purposes, except an immoveable used for religious or educational purposes.

8. A college shall be composed of the following who shall be members thereof upon their appointment:

(a) six persons appointed for three years by the Lieutenant-Governor in Council, after consultation with the institutions of post-secondary and higher education and socio-economic groups in the territory principally served by the college, the regional school boards or, failing such, the local school boards of such territory;

(b) seven persons appointed by the Lieutenant-Governor in Council, three of whom, appointed for three years, shall be professors of the college appointed by the professors, two, appointed for two years, shall be parents of students of the college appointed by the parents and two, appointed for one year, shall be students of the college appointed by the students;

(c) three persons appointed for three years by the Lieutenant-Governor in Council and chosen by a majority of the members of the college;

(d) the principal of the college;

(e) the academic dean of the college.

Nevertheless, the first three professors appointed under paragraph *b* shall be appointed, one for one year, one for two years and one for three years; the same shall apply to the first three persons appointed under paragraph *c*.

9. The persons contemplated in paragraphs *a* to *c* of section 8 shall not be reappointed consecutively more than once.

10. Une personne cesse de faire partie d'un collège dès qu'elle perd la qualité nécessaire à sa nomination.

11. Sous réserve de l'article 10, les personnes qui composent un collège continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle elles sont nommées.

12. Une personne qui fait partie d'un collège ne doit pas avoir, directement ou indirectement, par elle-même ou son associé, un intérêt dans un contrat avec le collège, en retirer un avantage ou accepter un don, une rémunération ou une promesse en rapport avec ses devoirs.

Le présent article ne s'applique pas à l'actionnaire d'une compagnie constituée de bonne foi ni aux professeurs qui font partie du collège à l'égard des contrats relatifs à leurs conditions de travail; cependant ces professeurs ne peuvent participer à un vote concernant ces contrats.

Une violation du présent article constitue une infraction qui rend le contrevenant inhabile pendant cinq ans à faire partie d'un collège; de plus il doit rendre compte au collège de tout ce dont il a illégalement profité.

13. Les droits et les pouvoirs d'un collège sont exercés par un conseil; celui-ci est formé des personnes qui font partie du collège.

14. Le conseil choisit chaque année son président parmi ceux de ses membres qui sont âgés d'au moins vingt et un ans et qui ne font pas partie du personnel du collège; toutefois le premier président est choisi par le lieutenant-gouverneur en conseil.

15. Le conseil se réunit aux époques fixées par les règlements, mais au moins une fois tous les trois mois.

16. L'administration courante du collège relève d'un comité exécutif qui exerce en outre les autres pouvoirs qui lui sont conférés par règlement du collège. Cependant, la présentation d'une requête en vue

10. A person shall cease to be a member of a college upon losing the qualifications required for appointment.

11. Subject to section 10, the members of a college shall continue to be members thereof until their successors are appointed, notwithstanding the termination of the period for which they were appointed.

12. No member of a college shall have, directly or indirectly, himself or through an associate, any interest in a contract with the college, or derive any advantage therefrom or accept any gift, remuneration or promise in connection with his duties.

This section shall not apply to a shareholder of a *bona fide* incorporated company or to the professors who are members of the college as regards contracts relating to their conditions of employment, but such professors shall not participate in a vote respecting such contracts.

Any infringement of this section shall constitute an offence and shall disqualify the offender for five years from being a member of a college; he must also account to the college for any unlawful profit he has gained.

13. The rights and powers of a college shall be exercised by a board composed of the members of the college.

14. The board shall choose its chairman each year from among those directors who are at least twenty-one years of age and who do not form part of the staff of the college; nevertheless the first chairman shall be chosen by the Lieutenant-Governor in Council.

15. The board shall meet at such intervals as are fixed by the by-laws, but at least once every three months.

16. The current administration of the college shall be under the jurisdiction of an executive committee which shall also exercise such other powers as are assigned to it by by-law of the college. However,

de faire reconnaître le collège comme institution catholique ou protestante conformément à l'article 22 de la Loi du Conseil supérieur de l'éducation est du ressort exclusif du conseil.

Le conseil élit parmi ses membres ceux qui font partie du comité exécutif.

Le directeur général préside le comité exécutif dont il est membre *ex officio*.

17. Le conseil établit une commission pédagogique dont la fonction principale est de l'aviser sur l'organisation et le développement de l'enseignement et sur les nominations aux fonctions de direction pédagogique.

Les membres de cette commission sont nommés par le conseil, mais au moins trois doivent être choisis parmi les personnes désignées par les professeurs du collège.

Le directeur des services pédagogiques est membre *ex officio* de la commission pédagogique.

18. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre, faire des règlements généraux concernant:

- a) les règlements qu'un collège doit adopter;
- b) la comptabilité, la vérification, les registres à tenir ainsi que les rapports et les statistiques à fournir au ministre;
- c) l'engagement du personnel de direction;
- d) l'admission des étudiants;
- e) les pouvoirs connexes ou accessoires que peut exercer un collège.

Les règlements faits en vertu du présent article n'entrent en vigueur qu'après leur publication dans la *Gazette officielle de Québec*.

19. Un collège peut, sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements généraux adoptés en vertu de l'article 18, faire des règlements concernant:

- a) sa régie interne;

the presentation of a request to have the college recognized as a Catholic or Protestant institution in accordance with section 22 of the Superior Council of Education Act shall be within the exclusive competence of the council.

The board shall elect from among the directors the members of the executive committee.

The principal shall preside over the executive committee of which he shall be a member *ex officio*.

17. The board shall establish an academic council whose principal function shall be to advise it as to the organization and development of instruction and respecting appointments to administrative positions in academic departments.

The members of such council shall be appointed by the board, but at least three shall be selected from among the persons appointed by the professors of the college.

The academic dean shall be *ex officio* a member of the pedagogical council.

18. The Lieutenant-Governor in Council, upon the recommendation of the Minister, may make general regulations respecting:

- (a) the by-laws to be adopted by a college;
- (b) accounting, auditing, books to be kept and returns and statistics to be furnished to the Minister;
- (c) the engagement of the administrative staff;
- (d) the admission of students;
- (e) the related or ancillary powers that a college may exercise.

The regulations made under this section shall not come into force until after publication in the *Quebec Official Gazette*.

19. Subject to this act and the general regulations made under section 18, a college may make by-laws respecting:

- (a) its internal administration;

b) la nomination, les fonctions et les pouvoirs des membres de son personnel;

c) la gestion de ses biens;

d) la composition du comité exécutif et de la commission pédagogique, la durée du mandat de leurs membres et l'étendue de leurs pouvoirs;

e) la poursuite de ses fins.

Ces règlements n'ont effet qu'à compter de leur approbation par le ministre.

20. Le conseil, après avoir pris l'avis de la commission pédagogique, nomme un directeur général et un directeur des services pédagogiques pour une période qui ne peut excéder trois ans. L'avis de la commission pédagogique n'est toutefois pas requis pour la nomination du premier directeur général et du premier directeurs des services pédagogiques.

Le conseil peut renouveler le mandat du directeur général et du directeur des services pédagogiques après avoir pris l'avis de la commission pédagogique.

Le directeur général veille à l'exécution des décisions du conseil et du comité exécutif.

Sous l'autorité du directeur général, le directeur des services pédagogiques s'occupe des questions d'ordre pédagogique; il exerce les fonctions et pouvoirs du directeur général en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier.

21. Toute vacance à la charge de président du conseil ou au sein du comité exécutif ou de la commission pédagogique est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat de ce dernier.

La même règle s'applique lorsqu'une personne cesse d'être membre d'un collège avant l'expiration de la période pour laquelle elle est nommée.

22. Dans le recrutement de son personnel, un collège doit donner préférence aux personnes à l'emploi des institutions auxquelles il succède, compte tenu des besoins du collège ainsi que de l'expérience et de la compétence du personnel dont il s'agit.

(b) the appointment, functions and powers of its staff;

(c) the management of its property;

(d) the composition of the executive committee and of the academic council, the term of office of the members thereof and the extent of their powers;

(e) the pursuit of its objects.

Such by-laws shall not have effect until approved by the Minister.

20. The board, after consultation with the academic council, shall appoint a principal and an academic dean for a period not exceeding three years. Nevertheless, the advice of the academic council shall not be required for the appointment of the first principal and of the first academic dean.

The council may extend the term of office of the principal and of the academic dean after taking the advice of the pedagogical council.

The principal shall see to the carrying out of the decisions of the board and of the executive committee.

Under the authority of the principal, the academic dean shall deal with matters of an academic nature; he shall exercise the duties and powers of the principal in the case of absence or inability to act of the latter.

21. Any vacancy in the office of chairman of the board or on the executive committee or the academic council shall be filled in the manner prescribed for the appointment of the member to be replaced, but only for the unexpired portion of the latter's term of office.

The same rule shall apply when a person ceases to be a member of a college before the expiry of the period for which he was appointed.

22. In engaging its staff, a college shall give preference to persons employed by the institutions which it succeeds, taking into account the needs of the college and the experience and competence of the staff concerned.

23. Une convention collective de travail régissant des membres du personnel d'un collège n'est valide que si elle est négociée et agréée, pour le compte de ce personnel, par l'association reconnue ou accréditée en vertu du Code du travail et pour le compte du collège, par ses représentants autorisés et par le gouvernement ou ses représentants.

En l'absence d'une convention collective, le personnel d'un collège est rémunéré selon l'échelle de traitements établie par le conseil et approuvée par le ministre.

24. Un collège doit soumettre chaque année au ministre avant la date que ce dernier prescrit, son budget pour l'année financière suivante. Ce budget est sans effet tant qu'il n'est pas approuvé par le ministre.

25. En cas d'urgence ou de nécessité, le ministre peut autoriser spécialement un collège à encourir des dépenses qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation en vertu de l'article 24.

26. Lorsqu'un collège encourt une dépense qui n'est pas prévue au budget approuvé par le ministre ou qui n'a pas été spécialement autorisée en vertu de l'article 25, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que les pouvoirs du conseil de ce collège soient suspendus pour la période qu'il détermine et nommer un administrateur qui en exerce les pouvoirs. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi destituer toute personne qui fait partie du collège et qui a autorisé ou approuvé une telle dépense.

27. Les états financiers d'un collège sont transmis au ministre dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année financière.

L'année financière d'un collège se termine le 30 juin de chaque année.

[[**28.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux conditions qu'il détermine, garantir le paiement en principal et intérêts de tout emprunt contracté par un collège.]]

23. A collective labour agreement governing the members of the staff of a college shall not be valid unless negotiated and accepted on behalf of such staff by the association recognized or certified under the Labour Code and on behalf of the college by its authorized representatives and by the government or its representatives.

In the absence of a collective agreement, the staff of a college shall be remunerated in accordance with the scale of salaries established by the board and approved by the Minister.

24. Every college shall submit to the Minister each year, before the date fixed by him, its budget for the following fiscal year. Such budget shall not have effect until approved by the Minister.

25. In case of urgency or necessity, the Minister may specially authorize a college to incur expenses which have not been approved under section 24.

26. When a college incurs an expense which is not provided for in the budget approved by the Minister or which has not been specially authorized under section 25, the Lieutenant-Governor in Council may order that the powers of the board of such college be suspended for such period as he determines, and appoint an administrator who shall exercise the powers thereof. The Lieutenant-Governor in Council may also dismiss any member of the college who has authorized or approved any such expense.

27. The financial statements of a college shall be forwarded to the Minister within sixty days after the end of each fiscal year.

The fiscal year of a college shall end on the 30th of June in each year.

[[**28.** The Lieutenant-Governor in Council, upon such conditions as he determines, may guarantee the payment in capital and interest of any loan contracted by a college.]]

29. Le lieutenant-gouverneur en conseil, à la requête du conseil d'un collège et sur la recommandation du ministre, peut annuler la charte de ce collège.

Cette annulation prend effet le soixantième jour suivant la publication d'un avis à cet effet dans la *Gazette officielle de Québec*.

Le collège est alors dissous et après le paiement de ses dettes et l'exécution de ses obligations, ses biens sont dévolus au gouvernement ou à une institution d'enseignement que ce dernier désigne.

30. Nul ne peut, s'il n'est un collège constitué en vertu de la présente loi, utiliser les expressions « collège d'enseignement général et professionnel », « collège d'enseignement général », « collège général », « collège d'enseignement professionnel » ou « collège professionnel » de façon à laisser croire qu'il exploite un collège régi par la présente loi.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent article est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende n'excédant pas \$1,000, et à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus un mois.

[[**31.** Les dépenses d'un collège prévues à un budget approuvé en vertu de l'article 24 ou autorisées en vertu de l'article 25 sont payées à même les deniers votés annuellement à cette fin par la Législature; toutefois, pour l'année financière 1967-68, ces dépenses sont payées à même le fonds consolidé du revenu.]]

[[**32.** Les dépenses occasionnées au gouvernement pour l'application de l'article 28 sont payées à même le fonds consolidé du revenu.]]

33. Le ministre de l'éducation est chargé de l'application de la présente loi.

34. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

29. The Lieutenant-Governor in Council, on the petition of the board of a college and on the recommendation of the Minister, may revoke the charter of such college.

Such revocation shall take effect on the sixtieth day after publication of a notice to that effect in the *Quebec Official Gazette*.

The college shall thereupon be dissolved and after payment of its debts and the carrying out of its obligations, its property shall vest in the government or in any educational institution designated by the government.

30. No person except a college constituted under this act shall use the expression "college of general and vocational education", "college of general education", "general college", college of vocational education" or "vocational college" in such a way as to lead to the belief that he operates a college governed by this act.

Whosoever infringes the provisions of this section shall be liable on summary proceeding to a fine of not more than \$1,000, and, on failure to pay the fine and costs, to imprisonment for not more than one month.

[[**31.** The expenses of a college estimated in a budget approved under section 24 or authorized under section 25 shall be paid out of the moneys voted annually for such purpose by the Legislature; but for the fiscal year 1967-68 such expenses shall be paid out of the consolidated revenue fund.]]

[[**32.** The expenses incurred by the government for the application of section 28 shall be paid out of the consolidated revenue fund.]]

33. The Minister of Education shall have charge of the carrying out of this act.

34. This act shall come into force on the day of its sanction.

Annexe 3

Les recommandations du Rapport Parent quant à l'enseignement pré-universitaire et professionnel

Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'éducation au Québec, Volume 2, p. 186.

- (82) Nous recommandons que l'Etat favorise la scolarisation du plus grand nombre d'étudiants jusqu'à la 13e année d'études inclusivement et adopte les mesures nécessaires pour donner à ces jeunes adultes un enseignement approprié et de haute qualité.**
- (83) Nous recommandons qu'à cette fin soit établi un niveau d'études complet en lui-même, d'une durée de deux années après la 11e année, qui soit nettement distinct à la fois du cours secondaire et de l'enseignement supérieur.**
- (84) Nous recommandons que ce cours soit l'étape préparatoire nécessaire aux études supérieures pour ceux qui s'y destinent et, pour les autres, une phase terminale de formation générale et de formation professionnelle préparant directement à la vie.**
- (85) Nous recommandons que ce cours d'études porte le nom d'enseignement pré-universitaire et professionnel pour marquer son caractère polyvalent, et que les établissements où il se donnera portent le nom d'instituts.**
- (86) Nous recommandons que le programme des études pré-universitaires et professionnelles soit très souple, basé sur une grande variété de cours.**
- (87) Nous recommandons que le programme de chaque étudiant comporte des cours communs, des cours de spécialité, des cours complémentaires à la spécialité, dans une proportion d'environ un tiers pour chaque catégorie.**
- (88) Nous recommandons que tous les étudiants qui se destinent aux études supérieures fassent au moins deux années d'études à l'institut pré-universitaire et professionnel avant d'être admis à l'université.**
- (89) Nous recommandons que les étudiants puissent aisément compléter durant l'été ou par une troisième année un programme de cours qu'ils désirent suivre pour parfaire leur formation ou pour être admis à l'enseignement supérieur.**
- (90) Nous recommandons que les universités abandonnent le plus tôt possible tout enseignement général et professionnel à ce niveau.**

Annexe 4

Règlement numéro 3

relatif aux études pré-universitaires et professionnelles

1. Les études pré-universitaires et professionnelles comprennent les matières requises pour l'admission aux études universitaires ou à une occupation professionnelle reconnue comme exigeant une formation de niveau technique.

Le programme de ces études est réparti sur une période pouvant varier de deux à trois ans selon les exigences des études universitaires ou des occupations auxquelles elles donnent accès.

2. Les conditions d'admissibilité à ces études sont déterminées par règlement.

3. L'élève admis à ces études s'inscrit à des matières du niveau de 12e année et, si nécessaire, à des matières préparatoires.

4. Les études pré-universitaires et professionnelles sont organisées selon le système des options graduées. La promotion se fait séparément pour chacune des matières.

5. Les études requises pour l'admission en première année d'un cours universitaire sont déterminées par règlement après consultation des universités et des autres établissements d'enseignement reconnus pour fins du présent article.

Les études requises pour l'admission à une occupation professionnelle reconnue comme exigeant une formation de niveau technique sont déterminées par règlement après consultation des ministres intéressés et des organismes d'envergure provinciale les plus représentatifs des groupes professionnels en cause.

6. Les examens finals de chaque matière sont administrés sous l'autorité du ministre conformément aux règlements édictés à cette fin.

Tout élève qui subit avec succès les examens finals correspondant aux exigences de l'article 5 reçoit un certificat attestant qu'il a terminé les études requises pour l'admission, soit à des études supérieures, soit à une occupation professionnelle reconnue comme exigeant une formation de niveau technique.

7. L'enseignement pré-universitaire et professionnel est donné dans toute institution qui, après consultation de son corps professoral, obtient à cette fin l'autorisation du ministre, aux conditions que celui-ci détermine par règlement.

Approuvé par l'arrêté en conseil no 591, le 30 mars 1966.

Annexe 5

Perles

En lisant les débats et les livres, je suis tombée sur quelques phrases rigolotes, qui n'ont aucun lien entre elles, que j'ai décidé de partager avec mes lecteurs. Voici donc ces quelques perles :

Livre *Paul Gérin-Lajoie, l'homme qui veut changer le monde*

- Selon l'expression populaire, la lune de miel a fait place à la lune de mélasse.

Rapport Parent

- L'éducation des Indiens et des Esquimaux (qu'on appelle alors des « races »)
- Près de 100 % des enfants feront les neuf à dix années de scolarité aujourd'hui prévues par la loi, la seule exception étant le groupe des déficients mentaux non-éducables.

Débats de l'Assemblée législative du Québec, Première session, 28^e législature

- Une association à l'époque avait pour nom « L'Association du Québec pour les enfants arriérés »
- *Paul Gérin-Lajoie* : Le ministre aimerait avoir le moyen d'enregistrer son sourire dans le journal.
- *Paul Gérin-Lajoie* : Amos?
Jean-Jacques Bertrand : « A most ».
- *Un député libéral à un député unioniste* : Voulez-vous de la musique pour valser?
- *Jean-Jacques Bertrand* : D'ailleurs, dans un dialogue, s'il y avait toujours accord, il y aurait uniformité. Et l'ennui naquit un jour de l'uniformité.
- *M. le Président* : Quand on rendra l'âme, on rendra l'esprit aussi.
- *Jean Bienvenue* : On leur dit : je vous donne un couteau qui vous permettra de couper la viande, mais on leur donne un couteau qui n'est pas aiguisé.

- *Jean Bienvenue* : Je pourrais donner l'exemple du type qui est à l'eau, à qui on dit : sauve-toi, accroche-toi! Mais on ne lance pas l'anneau.
- *Un député* : Même s'il s'est fait passé un sapin, il ne faudrait pas qu'il nous distribue des pelures de bananes.
- *Émilien Lafrance* : L'image, en particulier par la télévision et les films, est sans contredit devenue la plus grande puissance de propagande d'idées au monde, non seulement auprès des jeunes, mais aussi des adultes puisqu'on a établi l'âge mental des adultes devant l'écran à 12 ans.
- *Jean-Jacques Bertrand* : Nous sommes rendus au bill 21. Il est sûr que nous nous acheminons **inévitament*** vers une gratuité scolaire qui va permettre une plus grande accessibilité à tous depuis la maternelle jusqu'à **l'université inclusivement***. (*pas souligné dans le texte original)
- (Le premier ministre remercie les députés de l'opposition pour leurs vœux d'anniversaire)

Daniel Johnson : Je voudrais – pour la première fois de ma vie – faire parvenir au chef de l'Opposition une fleur sans épine.

Jean Lesage : M. le Président, on peut constater que c'est un jour exceptionnel, puisque le premier ministre nous envoie les fleurs et garde le pot alors que, d'habitude, il nous envoie le pot et se garde les fleurs.